



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam)

Valables dès le 1^{er} janvier 2009

Version du 12 mai 2011

Remarque préalable à la version du 12 mai 2011

L'unique modification par rapport à la version du 1^{er} janvier 2011 consiste dans le fait qu'il n'existe plus de droit aux allocations familiales ni au versement de la différence pendant un congé non payé (n° 519.1).

Remarques préalables à la version du 1^{er} janvier 2011

(ne sont signalées que les modifications importantes)

Les montants minimaux des allocations familiales n'ont pas été relevés au 1^{er} janvier 2011, mais les valeurs de référence de la LAFam ont été adaptées en raison de l'augmentation des rentes. Les valeurs qui étaient valables jusqu'au 31 décembre 2010 sont indiquées en **vert** entre parenthèses après les valeurs actuellement en vigueur.

Des modifications, compléments ou précisions importants par rapport à la version du 1^{er} avril 2010 ont été apportés aux numéros suivants :

- n° 204 et 523 Allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle pour enfants incapables d'exercer une activité lucrative ;
- n^{os} 204.1 à 211.1 Nouvelle réglementation concernant la formation dans le RAVS ;
- n° 439 Taux de conversion ;
- n° 510.2 Concours de droits en cas d'activité lucrative irrégulière de l'ayant droit prioritaire ;
- n^{os} 517 et 525 Poursuite du versement des allocations après extinction du droit au salaire et lors du versement d'indemnités journalières selon la LAPG, la LAI ou la LAM ;
- n° 526.1 Assistance administrative dans le cadre de l'instruction de la demande par les caisses de chômage ;
- n° 538.1 Versement mensuel des allocations familiales ;
- n° 538.2 Versement des allocations familiales en cas de faillite de l'employeur.

Table des matières

Abréviations.....	7
1. Généralités	10
2. Prestations	10
2.1 Allocation pour enfants	11
2.2 Allocation de formation professionnelle	12
2.3 Allocation de naissance et allocation d'adoption	14
2.3.1 Généralités ; conditions communes à l'allocation de naissance et à l'allocation d'adoption	15
2.3.2 Conditions spécifiques à l'allocation de naissance.....	16
2.3.3 Conditions spécifiques à l'allocation d'adoption	17
2.4 Enfants donnant droit aux allocations.....	18
2.4.1 Enfants avec lesquels il existe un lien de filiation.....	19
2.4.2 Enfants du conjoint de l'ayant droit.....	19
2.4.3 Enfants du partenaire enregistré	20
2.4.4 Enfants recueillis	21
2.4.5 Frères, sœurs et petits-enfants, entretien assumé de manière prépondérante	22
2.5 Montant des allocations familiales ; adaptation des montants.....	23
2.6 Allocations familiales et contribution d'entretien.....	23
2.7 Versement à des tiers.....	23
3. Enfants domiciliés à l'étranger.....	24
3.1 Généralités	25
3.2 Conditions d'octroi	26
3.2.1 Principe	26
3.2.2 Disposition spéciale pour les salariés travaillant à l'étranger pour un employeur sis en Suisse et obligatoirement assurés à l'AVS.....	27
3.3 Adaptation au pouvoir d'achat	28
3.4 Conséquences dans la pratique	29
3.4.1 Etats membres de l'Union Européenne (UE) et Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)	29
3.4.2 Etats ayant passé avec la Suisse une convention de sécurité sociale incluant les allocations familiales.....	30
3.4.3 Autres Etats	31
3.4.4 Exportation en vertu de conventions internationales : vue d'ensemble	31
3.4.5 Exemples concernant le droit aux allocations familiales selon la LAFam pour les enfants vivant à l'étranger.....	33

4.	Concours de droits	34
4.1	Généralités	35
4.2	Détermination de l'ayant droit prioritaire.....	35
4.3	Versement de la différence.....	38
4.4	Exemples.....	39
4.5	Concours de droits et versement de la différence pour les allocations de naissance ou d'adoption	41
4.6	Concours de droits et versement de la différence en lien avec la LFA.....	41
4.6.1	Concours de droits réalisé chez une même personne	41
4.6.1.1	Activité en dehors de l'agriculture durant certains mois bien précis	41
4.6.1.2	Activité en dehors de l'agriculture durant toute l'année...	42
4.6.2	Concours de droits entre plusieurs personnes.....	42
4.6.3	Exemples.....	43
4.6.4	Versement de la différence pour les travailleurs agricoles ; allocation de ménage non prise en compte ...	44
4.7	Concours de droits et versement de la différence en lien avec des prétentions fondées sur le droit cantonal en raison de l'exercice d'une activité indépendante en dehors de l'agriculture	44
4.8	Concours de droits en relation avec des pays de l'espace UE/AELE	45
4.8.1	Réglementations applicables.....	45
4.8.2	Détermination de l'ayant droit prioritaire.....	46
4.8.3	Versement de la différence.....	46
4.8.4	Versement du complément différentiel ; taux de conversion	46
5.	Régime d'allocations familiales applicable aux personnes salariées en dehors de l'agriculture	47
5.1	Personnes assujetties, obligation d'affiliation et régime applicable	47
5.2	Durée du droit aux allocations	49
5.2.1	Généralités	49
5.2.2	Durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire	52
5.2.3	Rapport avec des prestations des autres assurances sociales	55
5.3	Activité auprès de plusieurs employeurs.....	56
5.4	Caisse de compensation pour allocations familiales	57
5.4.1	Caisses de compensation pour allocations familiales admises	58

5.4.1.1	Généralités	58
5.4.1.2	Caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons (art. 14, let. a, LAFam)	58
5.4.1.3	Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse de compensation AVS (art. 14, let. c, LAFam)	59
5.4.2	Tâches des caisses de compensation pour allocations familiales	60
5.4.3	Financement.....	61
5.4.4	Compétences des cantons	62
6.	Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative	63
6.1	Droit aux allocations familiales	63
6.1.1	Généralités	63
6.1.2	Revenu déterminant	65
6.2	Financement.....	67
6.3	Compétences des cantons	67
7.	Indépendants.....	68
7.1	Agriculteurs indépendants	68
7.2	Indépendants exerçant une activité non agricole	68
8.	Contentieux et dispositions pénales, dispositions finales ; statistique	69
8.1	Contentieux et dispositions pénales	69
8.2	Applicabilité de la législation sur l'AVS.....	70
8.3	Dispositions cantonales.....	70
8.4	Statistiques	72
Annexe 1 :	Tableau de l'exportation des allocations familiales selon la LAFam et la LFA octroyées aux salariés dont les enfants vivent à l'étranger	74
Annexe 2 :	Adaptation au pouvoir d'achat conformément à l'art. 4, al. 3, LAFam et à l'art. 8 OAFam	75

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
APG	allocation pour perte de gain
art.	article
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CAF	caisse de compensation pour allocations familiales
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CEE	Communauté économique européenne
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité
CLaH	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, RS 220)
DAFam	Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (Directives sur les rentes)

LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, RS 837.0)
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, RS 836.2)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
let.	lettre
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LF-CLaH	Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (RS 211.221.31)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, RS 211.231)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral, RS 173.110)
n ^o	numéro marginal
OAFam	Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (RS 836.21)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEC	Circulaire n ^o 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 sur la preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger

OPEE	Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
p. ex.	par exemple
R.	Règlement
RAPG	Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.11)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RNB	revenu national brut
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s./ss.	suivant(s)
UE	Union européenne
y c.	y compris

1. Généralités

Art. 1 LAFam

Les dispositions de la [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\)](#) s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. Les [art. 76, al. 2](#), et [78 LPGA](#) ne sont pas applicables.

- 101 Les dispositions de la LPGA relatives à la violation des dispositions légales par un assureur ([art. 76, al. 2 LPGA](#)) et celles concernant la responsabilité des assureurs ([art. 78 LPGA](#)) ne sont pas applicables, car il n'y a pas de surveillance fédérale des assureurs et la compétence de régler la responsabilité de ces derniers n'est pas du ressort de la Confédération.
- 102 En dérogation à [l'art. 20, al. 1, LPGA](#), l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle peuvent être versées à un tiers qualifié même si l'ayant droit ne dépend pas de l'assistance publique ou privée ([art. 9 LAFam](#)). Voir à ce propos n^{os} 245 et 246.
- 103 En dérogation à [l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA](#), le tribunal des assurances compétent pour décider sur les recours est celui du canton dont le régime d'allocations familiales est applicable ([art. 22 LAFam](#)). Voir à ce propos n^{os} 801 et 802.
- 104 Selon la jurisprudence, quiconque a qualité pour recourir peut faire valoir un droit à des prestations (voir n^o 801.1). L'autre parent ou l'enfant majeur peut donc, en lieu et place du parent qui peut prétendre aux allocations familiales mais ne fait pas valoir son droit, déposer une demande d'allocations familiales (voir le commentaire en allemand de la LPGA, de Ueli Kieser, 2^e édition, 2009, n^{os} 14-15 sur l'art. 29 et n^o 4 sur l'art. 59). Dans ce cas, les allocations familiales sont versées directement à la personne qui a déposé la demande.
- 1/10

2. Prestations

Art. 2 LAFam Définition et but des allocations familiales

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

2.1 Allocation pour enfants

Art. 3, al. 1, let. a, LAFam Genres d'allocations et compétences des cantons

¹ Les allocations familiales comprennent :

- a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative ([art. 7 LPGA](#)), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans;

- 201 *Allocations pour les enfants de moins de 16 ans révolus*
Une allocation entière est versée pour le mois de la naissance et pour le mois du 16^e anniversaire de l'enfant, peu importe qu'il soit né en début ou en fin de mois. En cas de décès de l'enfant, le droit à l'allocation dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel il est décédé.
- 202 *Allocations pour les enfants de 16 à 20 ans incapables d'exercer*
1/11 *une activité lucrative*
L'incapacité de gain au sens de [l'art. 7 LPGA](#) est définie dans la [Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité](#) (CIIAI, n^{os} 1018.1 ss.).
- 203 Il incombe à la personne ayant droit à l'allocation d'apporter la preuve de l'incapacité de gain de l'enfant. Un certificat médical peut être exigé.
- 204 *Délimitation entre le droit à une allocation pour enfant et le droit*
1/11 *à une allocation de formation professionnelle*
L'enfant ayant entre 16 et 25 ans incapable d'exercer une activité lucrative mais qui poursuit une formation au sens de la LAVS donne droit à une allocation de formation professionnelle (voir les [Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale \[Directives sur les rentes ; DR\]](#) n^o 3365).

Aux termes de l'art. 49^{ter}, al. 2, RAVS, un enfant n'est plus considéré comme étant en formation lorsqu'il touche une rente AI et ne donne par conséquent plus droit à une allocation de formation professionnelle. Il est donc possible qu'un enfant incapable d'exercer une activité lucrative donne droit, de 16 à 18 ans, à une allocation de formation professionnelle, puis qu'une rente AI lui soit octroyée et enfin qu'il donne à nouveau droit, jusqu'à ses 20 ans, à une allocation pour enfant (sans limite de revenu).

2.2 Allocation de formation professionnelle

Art. 3, al. 1, let. b, LAFam Genres d'allocations et compétences des cantons

¹ Les allocations familiales comprennent :

- b. l'allocation de formation professionnelle ; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Art. 1 OAFam Allocation de formation professionnelle

¹ Un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de [l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants \(LAVS\)](#).

Art. 49^{bis} RAVS Formation

¹ Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue *de jure* ou *de facto* à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

² Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours.

³ L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

Art. 49^{ter} RAVS Fin ou interruption de la formation

¹ La formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel.

² La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance.

³ Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après :

- a. les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois;
- b. le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois;
- c. les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois.

- 204.1 Le droit à l'allocation naît au début du mois au cours duquel
1/10 l'enfant de plus de 16 ans entame sa formation. Il expire :
– à la fin du mois au cours duquel la formation s'achève ou est interrompue ;

- à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans ; ou
 - à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.
- 204.2 Abrogé, voir le n° 3366 DR.
1/11
- 205 Est déterminante la *notion de formation* telle qu'elle est définie dans le RAVS. Pour plus de détails à ce sujet, voir les n°s 3358 à 3367 DR.
- 206 Concernant *la fin et l'interruption de la formation*, voir les n°s 3368 à 3373 DR.
- 207 Abrogé
- 208 Concernant la *preuve de la formation* suivie, voir n°s 4306 à 4309 DR.
- 209 La limite supérieure du revenu d'une activité lucrative de l'enfant
1/11 permettant l'octroi d'une allocation de formation professionnelle est fixée au montant maximal de la rente de vieillesse complète de l'AVS, soit :
 – 27 840 francs par an, ou
 – 2320 francs par mois.
 Cela comprend les revenus au sens du n° 3366 DR.
 (Jusqu'au 31 décembre 2010, était pris en considération le revenu annuel de l'enfant, qui comprenait non seulement le revenu d'une activité lucrative, mais aussi les revenus des biens et les rentes. En revanche, les contributions d'entretien prévues par le droit de la famille et les bourses n'étaient pas prises en compte. Le plafond était fixé à 27 360 francs par an ou à 2280 francs par mois.)
- 210 Abrogé
1/11
- 211 Pour déterminer le revenu, la CAF procède comme suit :
1/11
 – La CAF exige dans la demande la confirmation que le revenu de l'enfant (revenu d'une activité lucrative et revenu de substitution conformément au n° 3366 DR) ne dépasse pas le plafond déterminant et rend le requérant attentif à son devoir d'annoncer tout dépassement de cette limite. Elle vérifie le re-

venu de l'apprenti ou du stagiaire d'après le contrat d'apprentissage ou de stage.

- La CAF peut faire indiquer le montant du revenu sur un formulaire et peut exiger d'autres justificatifs y relatifs.
- Pour les étudiants, la CAF peut se baser sur le revenu au moment du dépôt de la demande ou de la remise de l'attestation de formation, tout en attirant l'attention sur l'obligation de communiquer tout changement. Elle peut en tout temps effectuer des contrôles qui relèvent de sa liberté d'appréciation.

211.1 Abrogé ; concernant la détermination du revenu, voir le n° 3367
1/11 DR.

2.3 Allocation de naissance et allocation d'adoption

Art. 3, al. 2 et 3, LAFam Genres d'allocations et compétences des cantons

² Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à [l'art. 5](#), ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.

³ L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

Art. 2 OAFam Allocation de naissance

¹ Un droit à l'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance.

² Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant.

³ L'allocation de naissance est versée :

- a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et
- b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de [l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales](#) en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant; si la naissance se produit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à [l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain](#).

⁴ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence.

Art. 3 OAFam Allocation d'adoption

¹ Un droit à l'allocation d'adoption existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation d'adoption.

² Lorsque seule une personne a droit à l'allocation d'adoption, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant.

³ L'allocation d'adoption est versée :

- a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam;
- b. si l'autorisation d'accueillir un enfant prévue à [l'art. 11a de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfant à des fins d'entretien et en vue d'adoption](#) a été définitivement délivrée, et
- c. si l'enfant a été effectivement accueilli en Suisse par les futurs parents adoptifs.

⁴ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation d'adoption pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation d'adoption du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence.

2.3.1 Généralités ; conditions communes à l'allocation de naissance et à l'allocation d'adoption

- 212 La LAFam n'inscrit pas au niveau fédéral le droit à l'allocation de naissance ou à l'allocation d'adoption. Ce droit n'existe que si le régime cantonal d'allocations familiales applicable prévoit l'octroi d'une telle allocation.
- 213 L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption sont des allocations uniques. En cas de naissances ou d'adoptions multiples, une allocation est versée pour chaque enfant.
- 214 Le droit à l'allocation de naissance ou à l'allocation d'adoption est soumis en principe aux mêmes conditions que celles valables pour le droit aux allocations familiales. Le rapport de travail doit déjà exister à la naissance de l'enfant. Si celui-ci est né durant la première moitié du mois et que le parent n'a entamé son travail qu'au milieu du mois, ce dernier n'a pas droit à l'allocation de naissance (ni même à une allocation partielle).
- 1/10 215 En cas de perception d'indemnités de chômage, ni l'allocation de naissance ni l'allocation d'adoption ne sont versées ; voir n° 526.

- 216 Le droit à une allocation de naissance ou à une allocation d'adoption persiste même si une autre personne a droit en priorité à l'allocation pour enfant, mais ne perçoit pas d'allocation de naissance ou d'allocation d'adoption parce que le canton dont le régime d'allocations familiales est applicable n'en connaît pas.
- 217 Interdiction du cumul : le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation de naissance et/ou une seule allocation d'adoption. Cependant, le même enfant pourrait donner droit à une allocation de naissance pour ses parents biologiques et à une allocation d'adoption pour ses parents adoptifs.
- 218 Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à une allocation de naissance ou une allocation d'adoption pour le même enfant, c'est-à-dire lorsque les deux régimes cantonaux applicables connaissent une telle allocation, le droit à cette allocation revient à la personne qui a un droit prioritaire aux autres allocations familiales en vertu de [l'art. 7 LAFam](#), le second ayant droit pouvant faire valoir le droit au versement de la différence éventuelle entre les montants respectifs des allocations de naissance ou d'adoption.

2.3.2 Conditions spécifiques à l'allocation de naissance

- 219 L'allocation de naissance est versée dès lors que l'enfant est né vivant ou, si l'enfant est mort-né ou décédé à la naissance, dès lors que la grossesse a duré au moins 23 semaines.
- 220 La mère doit avoir son domicile ou son lieu de résidence habituelle en Suisse au sens de [l'art. 13 LPGA](#). Ainsi, une femme qui met au monde un enfant en Suisse à l'occasion d'un séjour temporaire ne remplit pas cette condition. En revanche, une personne domiciliée en Suisse qui donne naissance à un enfant lors de vacances à l'étranger peut prétendre au versement d'une allocation de naissance si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies.
- 221 Un délai de carence de neuf mois est fixé, par analogie avec ce que prévoit le régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité. A la naissance de l'enfant, la mère doit donc être domiciliée ou avoir sa résidence habituelle en Suisse depuis neuf mois au moins. En cas d'accouchement avant terme, soit

avant la fin du 9^e mois de grossesse, la règle de [l'art. 27 RAPG](#) est reprise. Le délai de carence est donc réduit :

- à 8 mois, si l'accouchement intervient entre le 8^e mois de la grossesse et le terme ;
- à 7 mois, si l'accouchement intervient entre le 7^e et le 8^e mois de la grossesse ;
- à 6 mois, si l'accouchement intervient avant le 7^e mois de la grossesse.

- 222 Cette restriction liée au domicile ou à la résidence habituelle de la mère vaut également à l'égard de l'UE/AELE. Le [règlement \(CEE\) n° 1408/71](#)¹, qui coordonne l'ensemble des branches de la sécurité sociale au sein de l'UE et que la Suisse doit appliquer en vertu de [l'Accord sur la libre circulation des personnes \(ALCP\)](#) et de la [Convention AELE](#), prévoit que les allocations de naissance et d'adoption peuvent être exclues de son champ d'application. Pour la Suisse, les allocations cantonales existantes ont été inscrites sur la liste des prestations exclues.

2.3.3 Conditions spécifiques à l'allocation d'adoption

- 223 Un enfant placé en vue de son adoption ne donne droit à une allocation d'adoption que s'il est mineur.
- 224 L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation d'adoption.
- 225 Toute personne ou couple marié qui souhaite adopter un enfant doit adresser une candidature à l'autorité centrale cantonale. Au terme d'une évaluation sociale, l'autorité centrale cantonale accorde une autorisation définitive d'accueillir un enfant en vue de son adoption (si l'identité de l'enfant est connue) ou une autorisation provisoire (si son identité n'est pas encore connue).
- 226 Le versement de l'allocation d'adoption suppose que les futurs parents adoptifs aient reçu de l'autorité cantonale compétente une autorisation définitive au sens de [l'ordonnance du 19 octo-](#)

¹ [Règlement \(CEE\) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part \(R. 1408/71\); RS 0.831.109.268.1](#)

- [bre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption \(OPEE\)](#) ; l'autorisation provisoire ne suffit pas.
- 227 Dans le cadre des adoptions internationales, il existe en Suisse deux procédures distinctes selon que le pays d'origine de l'enfant est partie ou non à [la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(CLaH\)](#). S'il n'est pas partie à la CLaH, une autorisation définitive au sens de l'OPEE doit être délivrée. Deux cas peuvent se présenter en application de la CLaH, conformément à la [loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(LF-CLaH\)](#) : soit l'enfant n'est adopté qu'après son placement en Suisse et une autorisation définitive au sens de l'OPEE doit être délivrée ([art. 8, al. 1, LF-CLaH](#)) ; soit il est adopté dans son Etat d'origine avant son placement en Suisse et l'autorité cantonale compétente doit alors autoriser l'adoption dans l'Etat d'origine ([art. 8, al. 2, LF-CLaH](#)). Dans ce dernier cas, il convient d'assimiler l'autorisation d'adoption dans le pays d'origine à une autorisation définitive au sens de l'OPEE.
- 228 L'allocation d'adoption ne peut être versée qu'une fois l'enfant effectivement accueilli par la famille, ce qui, en vertu de [l'art. 11f OPEE](#), n'est possible qu'après que l'autorisation a été accordée. Dans le cas des adoptions internationales, l'enfant ne peut être accueilli en Suisse par ses futurs parents adoptifs qu'une fois que le visa a été accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour a été assuré.
- 229 Si l'autorisation est retirée en vertu de [l'art. 11 OPEE](#) ou si l'adoption ne se fait pas pour toute autre raison, la restitution de l'allocation d'adoption n'est pas exigée, car les parents candidats à l'adoption auront de toute manière dû assumer des frais en relation avec l'accueil de l'enfant.

2.4 Enfants donnant droit aux allocations

(art. 4 LAFam et art. 4 à 8 OAFam)

Art. 4 LAFam Enfants donnant droit aux allocations

¹ Donnent droit aux allocations :

- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du [code civil](#)
- b. les enfants du conjoint de l'ayant droit;

- c. les enfants recueillis;
- d. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

2.4.1 Enfants avec lesquels il existe un lien de filiation (art. 4, al. 1, let. a, LAFam)

- 230 Sont visés ici les enfants nés de parents mariés ou non mariés et les enfants adoptés.

2.4.2 Enfants du conjoint de l'ayant droit (art. 4, al. 1, let. b, LAFam et art. 4, al. 1, OAFam)

Art. 4, al. 1, OAFam Enfants du conjoint de l'ayant droit

¹ Les enfants du conjoint de l'ayant droit donnent droit aux allocations familiales s'ils vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité.

- 231 Sont définies ici les conditions auxquelles une personne peut faire valoir un droit pour l'enfant de son conjoint. La question de savoir si c'est elle ou une autre personne qui touchera effectivement les allocations familiales est tranchée selon les règles de [l'art. 7 LAFam](#) (voir n^{os} 401 ss.).
- 232 Une personne n'a pas droit aux allocations familiales pour l'enfant de son conjoint si celui-ci ne vit pas la majeure partie du temps sous le même toit qu'elle. Même la personne qui assume à la place de son conjoint les contributions d'entretien pour l'enfant de celui-ci n'a pas droit aux allocations familiales si l'enfant ne vit pas sous le même toit qu'elle la majeure partie du temps. Dans les cas où l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE s'appliquent, il suffit que le beau-père ou la belle-mère en question assume de manière prépondérante l'entretien de l'enfant de son conjoint sans forcément vivre avec lui et que cet enfant soit domicilié en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE ([art. 1, let. f, du Règlement \(CEE\) n° 1408/71](#)).

- 233 L'enfant qui habite pendant la semaine avec sa mère et son beau-père et séjourne un week-end sur deux chez son père, vit la majeure partie du temps dans le foyer de sa mère et de son beau-père.
- 234 Des parents divorcés ou non mariés peuvent demander à exercer l'autorité parentale en commun ([art. 133, al. 3, CC](#)) et aménager la prise en charge de l'enfant. S'ils choisissent de pratiquer la garde alternée et de consacrer autant de temps l'un que l'autre à la garde de l'enfant (par exemple une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre), l'enfant vit chez chacun de ses parents en alternance mais non chez l'un en particulier. Il faut dans ce cas accorder au nouveau conjoint du père ou de la mère un droit aux allocations familiales. L'enfant vivant la moitié du temps chez lui, on suppose qu'il subvient également à l'entretien de l'enfant.
Les contributions versées par des tiers pour l'entretien de l'enfant sont sans incidence sur le droit du beau-père ou de la belle-mère aux allocations familiales.
- 235 1/11 L'enfant du conjoint, lorsqu'il vit en institution ou en foyer ou qui, pour suivre une formation, vit ailleurs que chez son parent durant la semaine, donne droit aux allocations familiales dès lors qu'il séjourne chez son parent et le conjoint de ce dernier pendant les week-ends et les vacances.
- 235.1 1/11 Les enfants du concubin ne donnent pas droit aux allocations familiales.
- 235.2 1/11 Lorsque le mariage qui fonde le lien avec l'enfant du conjoint est dissous, l'obligation d'assistance prévue par l'art. 278 CC s'éteint et le beau-père, respectivement la belle-mère, n'a plus droit aux allocations familiales pour l'enfant de son ex-conjoint.

2.4.3 Enfants du partenaire enregistré

(art. 4, al. 1, let. b, LAFam et art. 4, al. 2, OAFam)

Art. 4, al. 2, OAFam Enfants du conjoint de l'ayant droit

² Sont aussi considérés comme des enfants du conjoint les enfants du partenaire au sens de la [loi du 18 juin 2004 sur le partenariat](#).

- 236 La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart) prévoit à

[l'art. 27, al. 1](#), l'obligation d'assister de façon appropriée l'autre partenaire dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale. C'est pourquoi l'enfant du ou de la partenaire est considéré comme un enfant du conjoint. Il peut donc donner droit aux allocations familiales, s'il vit (ou a vécu jusqu'à sa majorité) la plupart du temps sous le même toit que le partenaire enregistré de son père ou sa mère.

- 237 Sont visés ici les partenaires enregistrés selon la LPart mais pas les partenaires selon une loi cantonale.
- 238 Les enfants du concubin ne donnent pas droit aux allocations familiales.
- 238.1 1/11 Lorsque le partenariat qui fonde le lien avec l'enfant du ou de la partenaire est dissous, l'obligation d'assistance prévue par l'art. 27, al. 1, LPart s'éteint et la personne n'a plus droit aux allocations familiales pour l'enfant de son ex-partenaire.

2.4.4 Enfants recueillis

(art. 4, al. 1, let. c, LAFam et art. 5 OAFam)

Art. 5 OAFam Enfants recueillis

L'enfant recueilli donne droit aux allocations familiales si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation au sens de [l'art. 49, al. 1, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants](#).

- 239 Les conditions applicables aux parents nourriciers correspondent à celles qui règlent dans l'AVS le droit des enfants recueillis à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin. Il faut que les enfants recueillis soient accueillis durablement dans le ménage à des fins d'entretien et d'éducation. L'accueil à la journée ne suffit pas. Le lien nourricier doit en outre être gratuit, ce qui est le cas lorsque le montant des prestations fournies aux parents nourriciers par des tiers couvre moins du quart des frais d'entretien effectifs ([Directive sur les rentes](#), n^{os} 3307 ss. et tableau de l'annexe III de la Directive sur les rentes).

Exemple : si l'enfant recueilli a entre 7 et 12 ans, les prestations d'entretien doivent s'élever à moins du quart des besoins, donc à moins de 394 (387) francs par mois. Pour décider si c'est le taux pour un enfant seul, pour un enfant quand il y en a deux,

trois ou quatre, qui est déterminant, seuls les enfants recueillis sont pris en compte, à l'exclusion des propres enfants des parents nourriciers.

Conformément à la règle applicable dans l'AVS, il n'est pas nécessaire que l'enfant recueilli soit mineur. L'enfant accueilli en vue d'une adoption conformément à [l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption \(OPEE\)](#) est également considéré comme un enfant recueilli. Ses futurs parents adoptifs ont droit aux allocations familiales. Le droit aux allocations familiales commence au début du mois au cours duquel l'enfant est accueilli dans le foyer de ses futurs parents adoptifs (voir n° 228). L'enfant du concubin n'est pas considéré comme un enfant recueilli.

- 240 Les orphelins placés en institution ou dans une famille d'accueil qui est indemnisée à ce titre ne peuvent pas être assimilés à des enfants recueillis. Leur tuteur ne peut pas prétendre aux allocations familiales.

2.4.5 Frères, sœurs et petits-enfants, entretien assumé de manière prépondérante (art. 4, al. 1, let. d, LAFam et art. 6 OAFam)

Art. 6 OAFam Frères, sœurs et petits-enfants; entretien de manière prépondérante

L'ayant droit assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante :

- a. si l'enfant vit dans son foyer et si le montant versé par des tiers en faveur de l'entretien de l'enfant ne dépasse pas la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS, ou
- b. s'il contribue à l'entretien de l'enfant qui ne vit pas dans son foyer à raison d'un montant au moins égal à celui de la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS.

- 241 S'agissant du droit aux allocations familiales pour les frères et sœurs et les petits-enfants, la LAFam se fonde sur le critère de l'entretien assumé de manière prépondérante, sans exiger que les enfants soient accueillis gratuitement. Les conditions sont donc moins strictes que celles qui règlent dans l'AVS le droit des enfants recueillis à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin.
- 242 Si l'enfant vit dans le foyer de l'ayant droit, un droit aux allocations familiales existe lorsque les prestations versées par des

tiers pour l'entretien de l'enfant (p. ex. contributions d'entretien, rente d'orphelin) ne dépassent pas le montant maximal de la rente d'orphelin complète (928 [912] francs par mois).

- 243 Si l'enfant ne vit pas dans le foyer de l'ayant droit, ce dernier a droit à des allocations familiales s'il verse des contributions d'entretien équivalant au moins au montant maximal de la rente d'orphelin complète (928 [912] francs par mois).

2.5 Montant des allocations familiales ; adaptation des montants

Art. 5 LAFam Montant des allocations familiales

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 200 francs par mois au minimum.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 francs par mois au minimum.

³ Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

2.6 Allocations familiales et contribution d'entretien

Art. 8 LAFam Allocations familiales et contribution d'entretien

L'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales.

- 244 L'obligation de transmettre les prestations reçues s'applique aussi au versement de la différence.

2.7 Versement à des tiers

Art. 9 LAFam Versement à des tiers

¹ Si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander, en dérogation à [l'art. 20, al. 1, LPGA](#), que les allocations familiales lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée.

² En dérogation à [l'art. 20, al. 1, LPGA](#), l'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant majeur.

- 245 Le versement à un tiers peut aussi être exigé pour le paiement de la différence.
- 246 Le tiers qui souhaite ce versement doit en présenter la demande
1/10 à la CAF qui verse les allocations familiales. Le motif du versement au tiers doit y être indiqué.

Exemple :

L'ex-mari d'une femme sans activité lucrative ne lui transmet pas les allocations familiales qu'il touche pour leur enfant commun.

Le fait que les allocations familiales ne sont pas versées à la personne qui s'occupe de l'enfant doit être exposé de façon convaincante. Les moyens de le faire peuvent être les suivants :

- attestation du service de recouvrement des pensions alimentaires disant que les contributions d'entretien pour l'enfant n'ont pas été payées à temps ou pas intégralement, ou
- extraits de compte dont il ressort que les paiements n'ont pas été faits à temps ou n'atteignent pas le montant dû.

Si le non-paiement a été exposé de façon convaincante, il faut autoriser le versement à la tierce personne, à moins que l'ayant droit aux allocations ne prouve qu'il a procédé aux versements à temps et pour le montant intégral au cours des six derniers mois. Voir aussi n° 104.

3. Enfants domiciliés à l'étranger

Art. 4, al. 3, LAFam Enfants donnant droit aux allocations

³ Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

Art. 7, al. 1, OAFam Enfants domiciliés à l'étranger; conditions d'octroi

¹ Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit et à condition :

- a. qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger;
- b. que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative;
- c. que l'allocation familiale soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du [code civil](#) ([art. 4, al. 1, let. a, LAFam](#)), et
- d. que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 16 ans.

3.1 Généralités

- 301 1/11 Les règles particulières des n^{os} 317ss sont applicables aux enfants domiciliés dans les pays de l'UE/AELE ou qui y suivent une formation.
- Les dispositions restreignant l'exportation des allocations familiales s'appliquent également aux ressortissants suisses. La nationalité des enfants est sans importance. Ces dispositions ne concernent que les enfants domiciliés à l'étranger.
- Les enfants qui séjournent temporairement à l'étranger, par exemple dans le cadre d'une année d'études, conservent la plupart du temps leur domicile en Suisse, car il est présumé qu'ils rentreront en Suisse au terme de cette période et qu'ils y poursuivront leur formation ou y entameront une activité lucrative. Ils continuent pendant ce temps de donner droit à des allocations familiales.
 - En revanche, pour les enfants effectuant à l'étranger une formation (p. ex. scolaire ou supérieure) qui dure plus d'une année à l'étranger, par exemple des études complètes, le droit aux allocations familiales cesse en principe dès le début de la deuxième année passée à l'étranger.
- 302 Ces restrictions s'appliquent non seulement aux minima prévus par le droit fédéral, mais aussi aux montants plus élevés éventuellement prévus par les cantons. Toutes les dispositions de la LAFam s'appliquent à l'ensemble des allocations familiales, et il est exclu de traiter différemment le minimum fixé par la LAFam et la part du montant prévu par la législation cantonale qui dépasse cette limite.
- 303 Aux termes de [l'art. 84 de la loi sur l'asile](#) (LASi), dans le cas de *requérants* dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles ne sont versées qu'au moment où le requérant est reconnu comme réfugié ou admis provisoirement.
- Dans la mesure où seules des personnes venant d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention relative aux allocations familiales ont droit à celles-ci pour leurs enfants vivant à l'étranger et où ces conventions priment le droit national, l'art. 84 LASi ne peut en fait plus jamais être appliqué.

3.2 Conditions d'octroi

3.2.1 Principe

([art. 7, al. 1, OAFam](#))

- 304 Les prestations ne sont octroyées pour des enfants vivant à
4/10 l'étranger que si la Suisse y est obligée par des accords internationaux. Pour les allocations familiales selon la LAFam, seuls l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Convention AELE, la convention avec l'ex-Yougoslavie (qui continue à s'appliquer aux ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie) prévoient une telle obligation. Jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient également versées pour les enfants vivant au Kosovo. Pour les allocations familiales selon la LFA, l'obligation d'exporter est en outre contenue dans les conventions avec la Croatie, la Turquie, la Macédoine et Saint-Marin. Les personnes qui ne peuvent se voir appliquer ces conventions n'ont pas droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger (sauf dans les cas couverts par [l'art. 7, al. 2, OAFam](#)). Pour ces personnes, les conditions de [l'art. 7](#) n'ont donc pas à être examinées.
- 305 Les dispositions conventionnelles qui obligent au paiement des prestations à l'étranger priment le droit national. C'est pourquoi, les limitations au paiement des prestations à l'étranger contenues à l'art. 7, al. 1, let. a-d, ne devraient s'appliquer que de manière limitée voire pas du tout.
- 306 Subsidiarité ([art. 7, al. 1, let. a, OAFam](#))
Les conventions internationales s'appliquant à la LAFam interdisent l'application de cette disposition dans la mesure où elles prévoient leurs propres règles pour empêcher le cumul des prestations (sur l'ALCP et la Convention AELE voir n^{os} 433 à 439). L'art. 7, al. 1, let. a, OAFam n'est donc d'importance que dans les cas d'application de [l'art. 7, al. 2, OAFam](#).
- 307 Exercice d'une activité lucrative en Suisse ([art. 7, al. 1, let. b, OAFam](#))
Les conventions internationales n'obligent en principe à exporter les allocations familiales que pour les salariés (pour les exceptions, voir plus bas, n^o 326).

- 308 Conditions liées à l'enfant ([art. 7, al. 1, let. c, OAFam](#))
 Cette restriction, selon laquelle seules les prestations pour ses propres enfants peuvent être exportées, est contraire aux conventions internationales ; elle ne peut dès lors s'appliquer qu'à l'exportation des allocations familiales en vertu de [l'art. 7, al. 2, OAFam](#) ; voir plus bas, n° 312.
- 309 Conditions liées à l'âge de l'enfant ([art. 7, al. 1, let. d, OAFam](#))
 Les conventions internationales obligent la Suisse à exporter toutes les allocations familiales. La restriction, selon laquelle seuls les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans donnent droit à des allocations familiales, ne peut dès lors jamais s'appliquer en pratique.

3.2.2 Disposition spéciale pour les salariés travaillant à l'étranger pour un employeur sis en Suisse et obligatoirement assurés à l'AVS

Art. 7, al. 2, OAFam Enfants domiciliés à l'étranger; conditions d'octroi

² Pour les salariés assurés obligatoirement à l'AVS conformément à [l'art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS](#) ou en vertu d'une convention internationale, le droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger existe même si aucune convention internationale ne le prévoit, pour autant que les conditions prévues à l'al. 1, let. a et c, soient remplies.

- 310 Sont visés par cette disposition spéciale :
- les salariés de nationalité suisse affectés à l'étranger au service de la Confédération, d'une organisation internationale ou d'une œuvre d'entraide et qui, durant cette affectation, restent obligatoirement assurés à l'AVS ;
 - les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur ayant son siège en Suisse et qui reçoivent de lui leur salaire tout en restant obligatoirement assurées à l'AVS ; et
 - les travailleurs détachés de Suisse à l'étranger qui sont assurés à l'AVS en vertu d'une convention internationale.
- 311 L'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle sont exportées dans le monde entier. Elles sont toutefois adaptées au pouvoir d'achat.
 Sont ici déterminants les montants minimaux fixés dans la législation cantonale applicable. Les allocations familiales adaptées au pouvoir d'achat sont arrondies au franc supérieur. Dans un canton qui connaît les montants minimaux fixés dans la LAFam,

les allocations familiales adaptées au pouvoir d'achat s'élèvent à :

- allocation pour enfant :
1/3 = 67 francs 2/3 = 134 francs
- allocation de formation professionnelle :
1/3 = 84 francs 2/3 = 167 francs

- 312 Il n'y a droit aux allocations familiales que pour un enfant avec qui il existe un lien de filiation au sens du code civil ([art. 4, al. 1, let. a, LAFam](#)) ; sont donc exclus les enfants du conjoint, les enfants recueillis, les petits-enfants et les frères et sœurs. Il appartient à la personne qui dépose une demande d'allocations familiales de fournir une attestation de l'office de l'état civil. Si l'enfant domicilié à l'étranger est de parents étrangers, la preuve du lien de filiation sera établie selon le droit étranger ([Circulaire du 15 janvier 2008 de l'Office fédéral de l'état civil concernant la preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger \(OFEC\)](#)). Un salarié ne perçoit pas d'allocations familiales pour ses enfants domiciliés à l'étranger si lui-même ou une autre personne peut toucher des allocations familiales à l'étranger.
- 313 Toutefois, quand une convention de sécurité sociale est applicable (p. ex. lorsqu'un citoyen d'un Etat de l'UE/AELE travaille dans l'espace UE/AELE), ses dispositions s'appliquent si elles sont plus avantageuses.

3.3 Adaptation au pouvoir d'achat

Art. 8 OAFam Enfants domiciliés à l'étranger; adaptation des montants au pouvoir d'achat

¹ Pour l'adaptation des montants au pouvoir d'achat, les taux suivants sont applicables :

- a. lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus des deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, 100 % du montant minimum légal est versé;
- b. lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus d'un tiers mais, au plus, à deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, deux tiers du montant minimum légal sont versés;
- c. lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à un tiers ou moins du pouvoir d'achat en Suisse, un tiers du montant minimum légal est versé.

² La répartition des pays de domicile est adaptée en même temps que les montants minimaux des allocations familiales.

³ L'attribution d'un pays à un groupe visé à l'al. 1 est effectué sur la base des données de la Banque mondiale à Washington (Purchasing Power Parities). Sont déterminantes les données telles que publiées par la Banque mondiale trois mois avant l'entrée en vigueur de la LAFam ou l'adaptation des montants minimaux en vertu de [l'art. 5, al. 3, LAFam](#). L'Office fédéral des assurances sociales (office) publie dans les directives une liste des pays avec leur attribution à un groupe.

- 314 Pour ce qui est de l'adaptation au pouvoir d'achat, les Etats sont répartis en trois groupes et le coefficient applicable est recalculé chaque fois que les montants minimaux de la LAFam sont adaptés en vertu de [l'art. 5, al. 3, LAFam](#). Les données de la Banque mondiale² sont alors déterminantes.
- 315 La liste des pays se trouve à l'annexe 2. En ce qui concerne les montants des allocations familiales minimales adaptées au pouvoir d'achat, voir n° 311.
- 316 Lorsqu'elles sont exportées en vertu de conventions internationales, les allocations familiales ne peuvent pas être adaptées au pouvoir d'achat. Cette adaptation ne s'applique donc que lorsque l'exportation a lieu en vertu de l'art. 7, al. 2, OAFam ; voir n°^{os} 310 à 313.

3.4 Conséquences dans la pratique

3.4.1 Etats membres de l'Union Européenne (UE) et Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

- 317 Les Règlements (CEE) [n° 1408/71](#)³ et [n° 574/72](#)⁴, qui coordonnent la sécurité sociale dans l'UE et que la Suisse est tenue d'appliquer en vertu de [l'Accord sur la libre circulation des personnes](#) et de la [Convention AELE](#), sont ici déterminants. Pour leur application en Suisse, on se référera au « [Guide pour l'ap-](#)

² <http://www.worldbank.org/>

³ [Règlement \(CEE\) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part \(R. n° 1408/71\); RS 0.831.109.268.1.](#)

⁴ [Règlement \(CEE\) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement \(CEE\) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part \(R. n° 574/52\); RS 0.831.109.268.11.](#)

[plication de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et de la Convention AELE révisée dans le domaine des prestations familiales](#) » de l'Office fédéral des assurances sociales.

- 318 L'Union européenne (UE) compte [27 Etats membres](#)⁵. L'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants de ces Etats et à ceux de la Suisse. La Convention AELE s'applique aux ressortissants de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).
- 319 Les prestations au sens de la LAFam et de la LFA versées à des *personnes exerçant une activité lucrative* doivent être exportées sans restriction dans les 27 Etats membres de l'UE, ainsi que dans les Etats membres de l'AELE. Les restrictions prévues [à l'art. 7, al. 1, OAFam](#) et l'adaptation au pouvoir d'achat ne s'appliquent pas. Les ressortissants d'autres Etats n'ont pas droit aux allocations familiales selon la LAFam même si leurs enfants vivent dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (Exception : personnel des bateaux rhénans suisses pour leurs enfants habitant dans les Etats du bassin du Rhin).
- 320 Les prestations en faveur des *personnes sans activité lucrative* ne sont en principe pas exportées. Il existe une exception pour les ressortissants autrichiens dont les enfants habitent en Autriche et pour les ressortissants slovènes dont les enfants habitent en Slovénie. Dans ce cas, des allocations entières sont versées.

3.4.2 Etats ayant passé avec la Suisse une convention de sécurité sociale incluant les allocations familiales

- 321 La Suisse est liée aux Etats suivants par des conventions de
4/10 sécurité sociale qui incluent les allocations familiales : Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Turquie et Saint-Marin. Jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient également versées pour les enfants vivant au Kosovo.

⁵ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- 322 4/10 La Suisse a notifié à la Croatie et à la Macédoine que les allocations familiales selon la LAFam n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.
Les conventions avec la Turquie et avec Saint-Marin concernent uniquement la LFA.
La convention avec l'ex-Yougoslavie (qui continue à s'appliquer dans les relations avec la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine) ne prévoit pas la possibilité d'exclure de nouvelles lois de son champ d'application. En décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé que cette convention ne s'appliquerait plus pour le Kosovo dès le 1^{er} avril 2010. Les allocations familiales courantes en faveur des enfants vivant au Kosovo ne doivent être versées que jusqu'à fin mars 2010.

3.4.3 Autres Etats

- 323 Les allocations familiales n'y sont pas exportées, sauf pour les salariés visés à [l'art. 7, al. 2, OAFam](#) (voir n^{os} 310 à 313).

3.4.4 Exportation en vertu de conventions internationales : vue d'ensemble

- 324 Règles toujours applicables dans tous les Etats :
- Sont exportées les allocations pour enfant (enfants jusqu'à 16 ans, jusqu'à 20 ans pour ceux qui ne peuvent exercer une activité lucrative) et les allocations de formation professionnelle (jusqu'à 25 ans).
 - Les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle sont exportées pour toutes les catégories d'enfants.
 - Il n'y a pas d'adaptation au pouvoir d'achat.
 - Les allocations de naissance ou d'adoption ne sont pas exportées.

325 *Exportation d'allocations familiales pour les salariés*
4/10

Groupe	Nationalité de l'ayant droit	Exportation des allocations pour enfant et de formation professionnelle en vertu de la LAFam dans ces Etats :	Exportation des allocations pour enfant et de formation professionnelle ainsi que de l'allocation de ménage en vertu de la LFA dans ces Etats:
CH	Suisse	Etats de l'UE/AELE plus Bosnie-Herzégovine, Serbie et Monténégro	Etats de l'UE/AELE plus (sans l'allocation de ménage) Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, Croatie, Macédoine, Saint-Marin et Turquie
UE/AELE	Etats de l'UE/AELE	Etats de l'UE/AELE	Etats de l'UE/AELE
Autres Etats ayant conclu une convention avec la Suisse	Croatie	Pas d'exportation	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
	Macédoine	Pas d'exportation	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
	Saint-Marin	Pas d'exportation	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
	Turquie	Pas d'exportation	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
	Bosnie-Herzégovine	Dans le monde entier	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
	Monténégro	Dans le monde entier	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
	Serbie	Dans le monde entier	Dans le monde entier, mais sans l'allocation de ménage
Autres Etats	Tous les autres Etats	Pas d'exportation	Pas d'exportation

Jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient également exportées pour les ressortissants du Kosovo dont les enfants vivaient à l'étranger.

Il faut toutefois relever que les ressortissants de certains Etats de l'UE bénéficient, en vertu de conventions internationales, de règles plus avantageuses qui ont pour effet que :

- pour les ressortissants belges, français, italiens, espagnols et portugais, les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle selon la LFA sont exportées dans le monde entier ;

- pour les ressortissants slovènes, les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle selon la LAFam et selon la LFA sont exportées dans le monde entier.

Pour les allocations de ménage prévues par la LFA, il est à relever qu'elles sont toujours versées lorsque le salarié et son conjoint tiennent ménage en Suisse, quel que soit le domicile des enfants. Les indications du tableau se réfèrent donc aux cas dans lesquels tant l'époux que les enfants se trouvent à l'étranger.

Voir aussi à ce sujet le tableau de l'annexe 1.

- 326 *Exportation d'allocations pour enfant et d'allocations de formation professionnelle pour les personnes sans activité lucrative*
Sont exportées les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle :

- pour les ressortissants autrichiens dont les enfants vivent en Autriche ;
- pour les ressortissants slovènes dont les enfants vivent en Slovénie ;
- pour les ressortissants suisses dont les enfants vivent en Autriche ou en Slovénie.

Dans tous les autres cas, il n'y a pas d'exportation.

3.4.5 Exemples concernant le droit aux allocations familiales selon la LAFam pour les enfants vivant à l'étranger

- 327 Ont droit au montant intégral de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle :
- un ressortissant néerlandais dont les enfants vivent aux Pays-Bas ;
 - un ressortissant néerlandais dont les enfants vivent en France ;
 - un ressortissant suisse dont les enfants vivent en Autriche.
- 328 Ont droit à une allocation (pour enfant ou de formation professionnelle) adaptée au pouvoir d'achat :
- un ressortissant français qui travaille en Chine pour le compte d'un employeur ayant son siège en Suisse (dans les conditions prévues par [l'art. 7, al. 2, OAFam](#)) et dont les enfants vivent en Chine ;
 - un ressortissant macédonien qui travaille en Macédoine pour le compte d'un employeur ayant son siège en Suisse (dans

les conditions prévues par [l'art. 7, al. 2, OAFam](#)) et dont les enfants vivent en Macédoine ;

- un ressortissant suisse qui travaille en Inde pour le compte d'un employeur ayant son siège en Suisse (dans les conditions prévues par [l'art. 7, al. 2, OAFam](#)) et dont les enfants vivent aux Etats-Unis ;
- un ressortissant russe qui travaille en Egypte pour le compte d'un employeur ayant son siège en Suisse (dans les conditions prévues par [l'art. 7, al. 2, OAFam](#)) et dont les enfants vivent en Egypte.

329 N'ont pas droit aux allocations familiales :

- un ressortissant des Etats-Unis dont les enfants vivent aux Etats-Unis ;
- un ressortissant turc dont les enfants vivent en Allemagne ;
- un ressortissant canadien dont les enfants vivent en France ;
- un ressortissant suisse dont les enfants vivent en Turquie.

4. Concours de droits

Art. 6 LAFam Interdiction du cumul

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Le paiement de la différence prévu à l'art. 7, al. 2, est réservé.

Art. 7 LAFam Concours de droits

¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

² Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

4.1 Généralités

- 401 Les règles de l'art. 7 LAFam ne sont applicables qu'aux concours de droits à l'intérieur de la Suisse.
Il faut toujours établir d'abord séparément pour chaque personne si elle a droit à des allocations familiales et auprès de quel employeur ou de quelle CAF elle peut faire valoir ce droit. On saura alors quelle est la réglementation cantonale applicable. Cette étape est nécessaire pour pouvoir appliquer la règle de l'art. 7, al. 1, let. d, LAFam.
C'est seulement dans un deuxième temps que l'on détermine qui est l'ayant droit prioritaire. Voir sur ce point l'exemple 1a sous n° 416. Pour les allocations familiales dont le montant varie suivant le nombre d'enfants le calcul de l'allocation pour enfant, respectivement de l'allocation de formation professionnelle (mais également le paiement de la différence) se fait par enfant et non par bénéficiaire ou par famille. Il appartient au canton de déterminer quelles sont les conditions à remplir pour toucher un montant plus élevé et quel enfant d'une famille donne droit à ce montant plus élevé. Ceci est d'importance non seulement pour le calcul de la différence mais également pour déterminer quelle allocation doit être reversée en vertu de [l'art. 8 LAFam](#).
Concernant les revenus d'une activité lucrative indépendante hors de l'agriculture, voir ci-dessous n° 432.
- 402 Pour les concours de droits avec l'étranger voir n°^{os} 301 ss.
- 403 Pour les concours de droits avec des Etats de l'espace UE/AELE, les dispositions du droit européen en matière de coordination s'appliquent (voir les n°^{os} 317 à 320).
- 404 L'applicabilité des règles en matière de concours de droits ne dépend pas de l'état civil des personnes concernées.

4.2 Détermination de l'ayant droit prioritaire

- 405 Priorité en vertu de la let. a :
La personne qui exerce une activité lucrative a la priorité sur celle qui n'en exerce pas.
- 406 Généralités sur la priorité en vertu de la let. b ou c :
1/10 Si une personne qui exerce une activité lucrative prouve (en présentant une convention ou une décision de tribunal) soit qu'elle

est seule détentrice de l'autorité parentale, soit – en cas d'autorité parentale conjointe – que l'enfant vit la plupart du temps chez elle, elle n'est en règle générale pas tenue de fournir d'indications sur d'éventuels autres ayants droit.

– Priorité en vertu de la let. b :

Dans le cas d'un enfant majeur, si l'autorité parentale était attribuée exclusivement à la mère ou au père au moment de l'obtention de la majorité, l'ayant droit prioritaire ne change plus, même si l'enfant n'habite pas (plus) chez ce parent, parce qu'il est parti vivre chez l'autre parent, ou parce qu'il n'habite chez aucun des deux parents. Ce principe est clairement énoncé à la let. b.

– Priorité en vertu de la let. c :

La let. c soulève parfois quelques incertitudes. Faut-il se référer à la situation existant au moment où l'enfant devient majeur dans tous les cas ou seulement lorsque l'enfant majeur n'habite chez aucun de ses parents ? Dans le contexte de l'art. 7, al. 1, LAFam, qui fixe un ordre de priorité et selon lequel les critères doivent être examinés les uns après les autres, il est logique d'examiner en premier chez qui vit l'enfant. Ce n'est que si l'enfant ne vit chez aucun des ayants droit qu'il conviendra de se référer à la personne chez qui il a vécu jusqu'à sa majorité. Cela conduit aux solutions suivantes :

- L'enfant vit jusqu'à sa majorité chez sa mère. La mère est l'ayant droit prioritaire. Plus tard, il habite chez le père : le père devient l'ayant droit prioritaire. Lorsque l'enfant ne vit plus chez l'un ou l'autre de ses parents, la mère est l'ayant droit prioritaire.
- L'enfant vit jusqu'à sa majorité chez ses deux parents. Par la suite, les parents se séparent et/ou divorcent et ne font plus ménage commun. Lorsque l'enfant n'habite pas (plus) chez l'un ou l'autre de ses parents, les let. d et e sont applicables. Lorsque l'enfant reste chez son père (ou déménage chez lui), le père est ayant droit prioritaire. Lorsque l'enfant reste chez sa mère (ou déménage chez elle), la mère est ayant droit prioritaire.

407 Priorité en vertu de la let. d :

Si la priorité ne peut pas être déterminée sur la base de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ou du fait que l'enfant vive la plupart du temps chez une personne donnée, la personne qui

dépose une demande doit fournir des indications sur les personnes qui peuvent aussi faire valoir un droit aux allocations (nom, lieu de travail et, si possible, numéro d'assuré). Lorsqu'une personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs dans des cantons différents, le canton déterminant pour l'établissement de la priorité selon la let. d est (comme pour la détermination de la CAF compétente pour le versement des allocations en vertu de [l'art. 11 OAFam](#)) celui où est réalisé le revenu soumis à l'AVS le plus élevé.

- 408 Priorité en vertu de la let. e :
Si les deux ayants droit travaillent dans le canton où vit l'enfant, ou aucun des deux, la demande d'allocations familiales doit fournir des indications sur le revenu de ces deux personnes. Sont joints à la demande tous documents de nature à prouver le montant des revenus (certificat de salaire, attestation de l'employeur, extrait de compte). Lorsqu'il s'agit de délimiter les droits respectifs de deux salariés, on ne tiendra compte que du revenu des activités non indépendantes, et du revenu total lorsqu'il y a plusieurs employeurs. En cas de revenu irrégulier, on se fondera sur le revenu annuel. Si un droit existe en vertu de l'exercice d'une activité indépendante, voir plus bas, n^{os} 431 et 432. Pour les droits fondés sur la LFA, voir plus bas, n^{os} 422 à 430.
- 408.1 Si aucune solution ne peut être trouvée même sur la base de la
1/10 let. e, parce que les deux personnes gagnent exactement la même chose (p. ex. dans le cadre d'un job sharing) ou parce que, suivant le mois ou l'année, l'une ou l'autre gagne davantage, l'ayant droit prioritaire est celle qui travaille chez son employeur depuis le plus longtemps. Si les deux personnes commencent en même temps un nouvel emploi chez un nouvel employeur, elles décideront d'un commun accord qui des deux percevra les allocations familiales.
- 409 Lorsque deux parents sans activité lucrative vivent tous deux avec l'enfant et exercent l'autorité parentale en commun, la let. e ne permet pas toujours de résoudre le concours de droits, car il se peut que tous deux paient la même cotisation AVS. Il s'agit toujours là de cas où la même réglementation cantonale s'applique aux deux parents, raison pour laquelle le canton peut édicter ses propres règles. La solution choisie pourra prévoir, par exemple, que l'allocation familiale est octroyée à celui des

parents qui offre la meilleure garantie qu'elle sera effectivement utilisée pour l'entretien de l'enfant.

- 409.1 En cas de revenu minime ou fluctuant de l'ayant droit prioritaire,
1/10 voir n° 510.1.

4.3 Versement de la différence

- 410 Il se peut que plus de deux personnes puissent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, mais dans ce cas seul le second ayant droit peut prétendre au versement de la différence. Ce droit ne dépend pas du type de filiation (il peut p. ex. s'agir du conjoint de la mère ou du père).
- 410.1 Pour le calcul de la différence à verser, le droit à la prestation
1/10 doit être considéré et accordé pour chaque enfant séparément. On ne doit pas se baser sur le montant global auquel le ou la bénéficiaire a droit pour tous les enfants. Ce traitement séparé est important notamment lorsque l'ayant droit prioritaire n'est pas le même pour tous les enfants, ou lorsque les allocations doivent être reversées à une autre personne.
- 411 La même personne ne peut prétendre à plusieurs paiements différentiels du fait qu'elle travaille pour différents employeurs dans plusieurs cantons.
- 412 Ne sont pas prises en compte, dans le calcul de la différence à payer, les prestations fixées dans le règlement de la CAF et qui dépassent le minimum prévu par la loi cantonale sur les allocations familiales, non plus que celles que l'employeur paie directement, de ses propres ressources, en vertu d'un contrat de travail individuel, d'une convention collective ou encore des dispositions applicables aux rapports de service fondés sur le droit public.
- 413 L'assurance-chômage ne verse aucune différence, car le droit d'une autre personne à des allocations familiales pour le même enfant exclut tout droit au supplément versé sinon par l'assurance-chômage.
- 414 Les personnes sans activité lucrative n'ont pas droit au versement de la différence ([art. 19, al. 1, LAFam](#)).

- 415 Le versement de la différence s'effectue au plus tard douze mois après l'ouverture du droit.

4.4 Exemples

416 *Exemple 1a*

Les parents sont mariés. La mère travaille dans le canton où vit la famille, le père dans un autre. Ils peuvent tous deux faire valoir un droit aux allocations familiales. L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant : 1. la mère, 2. le père. La mère touche les allocations familiales ; le père, la différence éventuelle.

Exemple 1b

Les parents sont mariés. La mère travaille dans le canton de X, où vit la famille, et gagne 20 000 francs. Le père travaille pour deux employeurs et gagne 30 000 francs chez celui qui se trouve dans le canton de X et 50 000 francs chez l'autre, dans le canton d'Y. Les deux parents peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales. Pour établir l'ordre de priorité, il faut savoir quelle CAF est compétente pour le versement des allocations familiales à chaque parent. C'est seulement alors qu'il sera possible de déterminer quel est l'ayant droit prioritaire en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, LAFam. Pour la mère, c'est le régime d'allocations familiales du canton de X qui est applicable. Pour le père c'est celui du canton d'Y, car c'est là qu'il touche le revenu le plus élevé (voir n° 527). L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant : 1. la mère, 2. le père. La mère touche les allocations familiales, le père, la différence éventuelle.

417 *Exemple 2*

- 1/11 Les parents sont divorcés et exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant. Chacun des parents s'est remarié de son côté. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. Les deux parents et leurs conjoints respectifs sont tous salariés. Peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales la mère, le père et le conjoint de la mère, puisqu'ils exercent tous une activité lucrative et qu'il existe un lien de filiation ou un lien avec l'enfant du conjoint ; la nouvelle femme du père, en revanche, ne le peut pas (voir n^{os} 231 à 235). L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant :

1. La mère (les deux parents ont l'autorité parentale, mais la mère est prioritaire en vertu de la let. c, parce que l'enfant vit chez elle la plupart du temps).

2. Le père, parce qu'il a l'autorité parentale. Il touche, le cas échéant, une allocation différentielle.

Si la mère n'exerçait pas d'activité lucrative, le père serait l'ayant droit prioritaire (en vertu de la let. b, parce qu'il a l'autorité parentale, contrairement au nouveau mari de la mère ; ce dernier toucherait, le cas échéant, une allocation différentielle).

418 *Exemple 3*

Les parents sont divorcés. La mère détient seule l'autorité parentale sur leur enfant commun et elle est remariée. Le père n'est pas remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. La mère n'a pas d'activité lucrative et n'a pas droit aux allocations familiales. Le père et le mari de la mère sont salariés : ils peuvent tous deux faire valoir un droit aux allocations. L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant : 1. le conjoint de la mère, parce qu'il vit avec l'enfant, contrairement au père, 2. le père. Le conjoint de la mère touche les allocations familiales ; le père, la différence éventuelle.

Si les père et mère détiennent l'autorité parentale conjointe, c'est le père, dans le cas décrit, qui aura la priorité sur le beau-père.

419 *Exemple 4*

Les parents sont divorcés. Ils exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant, ne se sont pas remariés et sont tous les deux salariés. Leur enfant est handicapé, vit dans un foyer et passe régulièrement les week-ends chez sa mère. L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant : 1. la mère, 2. le père.

Si l'enfant doit rester en permanence dans le foyer, l'ayant droit prioritaire est le parent dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

420 *Exemple 5 (calcul de la différence)*

A touche de sa CAF dans le canton X une allocation pour enfant de 200 francs, soit le minimum légal.

B a droit au versement de la différence. Sa CAF, dans le canton Y, verse une allocation de 230 francs, le minimum légal cantonal étant de 210 francs. B touche 10 francs (différence entre les deux minimums légaux). La somme versée pour l'enfant est de 210 francs au total.

Variante : B est l'ayant droit prioritaire ; dans ce cas, le montant versé pour l'enfant est de 230 francs.

4.5 Concours de droits et versement de la différence pour les allocations de naissance ou d'adoption

421 Voir n^{os} 216 à 218.

4.6 Concours de droits et versement de la différence en lien avec la LFA

422 Le concours de droits peut être réalisé chez une même personne (p. ex. agriculteur ayant un revenu accessoire tiré d'une activité commerciale) ou entre plusieurs personnes (p. ex. père agriculteur, mère salariée), et les deux types de concours peuvent exister simultanément.
Si le concours de droits est du premier type et concerne une activité dans l'agriculture, c'est [l'art. 10, al. 1, LFA](#) qui s'applique. Voir ci-dessous, n^{os} 423 à 425.
Si le concours de droits est du second type, c'est la LAFam qui s'applique ; voir ci-dessous, n^o 426.

4.6.1 Concours de droits réalisé chez une même personne

423 Avec [l'art. 10, al. 1, LFA](#) révisé dans le cadre de la politique agricole et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le caractère subsidiaire des allocations familiales en vertu de la LFA est énoncé plus clairement encore que jusque-là : les agriculteurs indépendants et les travailleurs agricoles qui exercent aussi une activité accessoire hors de l'agriculture continuent d'avoir droit en priorité aux allocations familiales en raison de cette activité accessoire.

4.6.1.1 Activité en dehors de l'agriculture durant certains mois bien précis

424 Si le rapport de travail hors de l'agriculture s'étend sur des mois déterminés (p. ex. activité dans le tourisme durant les mois d'hiver), le droit en vertu de la LAFam prime pour les mois en question ([art. 10, al. 1, LFA](#)), pour autant que le revenu minimum soit

atteint (voir n^{os} 507 ss.). Durant ces mois, la personne a droit au versement de la différence éventuelle entre le montant prévu par le droit cantonal en raison de l'activité accessoire et le montant prévu par la LFA.

Pour les autres mois, le droit aux allocations est régi par la LFA. S'il s'agit de plusieurs rapports de travail hors de l'agriculture dont aucun ne produit seul un revenu mensuel d'au moins 580 (570) francs, les agriculteurs indépendants exerçant ce métier à titre principal continuent de percevoir les allocations familiales conformément à la LFA.

4.6.1.2 Activité en dehors de l'agriculture durant toute l'année

- 425 Si l'agriculteur ou le travailleur agricole travaille également en dehors de l'agriculture, à temps partiel, toute l'année, et qu'il réalise par cette activité un revenu annuel correspondant au moins à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, il a droit, en vertu de [l'art. 13, al. 3, LAFam](#), aux allocations entières prévues par le régime cantonal d'allocations familiales applicable. Si celles-ci sont inférieures au montant prévu par la LFA (lorsque l'exploitation est en région de montagne), il a droit au versement de la différence.

4.6.2 Concours de droits entre plusieurs personnes

- 426 Les dispositions sur les concours de droits ([art. 7 LAFam](#)) s'appliquent aussi dans le contexte de la LFA ([art. 9, al. 2, let. b LFA](#)). Ainsi, lorsque les deux parents vivent en ménage commun, les allocations familiales – même si pour l'un des parents la LFA est applicable – seront versées en priorité dans le canton où habite la famille, si l'un des parents y exerce une activité lucrative donnant droit aux allocations. Comme ces familles habitent généralement dans leur exploitation, l'ayant droit prioritaire, lorsque la mère exerce une activité lucrative hors du canton de domicile, est le père, et son droit est régi par la LFA. Mais si les deux parents travaillent dans le canton de domicile, le droit prioritaire est établi en fonction du revenu soumis à l'AVS le plus élevé. Dans tous les cas, le second ayant droit a droit au versement de la différence.

4.6.3 Exemples

427 *Exemple 1*

Un agriculteur indépendant exerçant son activité à titre principal travaille quatre mois par an pour un téléski ; son épouse travaille à temps partiel dans l'hôtellerie et réalise un revenu mensuel de 1000 francs. L'agriculteur et son épouse travaillent tous deux dans le canton où habite la famille. Le revenu mensuel moyen de l'activité principale du mari (agriculture) est de 2000 francs, celui de son activité accessoire (remontées mécaniques) est de 2500 francs.

Durant les quatre mois d'activité accessoire du mari, c'est lui qui est l'ayant droit prioritaire aux allocations (en vertu de la LAFam), car son revenu hors de l'agriculture est plus élevé que celui de sa femme ([art. 7, al. 1, let. e, LAFam](#)) ; le cas échéant, il aura droit au versement de la différence par rapport au montant prévu par la LFA, si celui-ci est plus élevé que celui prévu par le régime cantonal déterminant.

Durant les huit autres mois, l'ayant droit prioritaire est aussi le mari, car son revenu, réalisé dans l'agriculture, est plus élevé que celui de sa femme ; il touche les allocations prévues par la LFA. Le cas échéant, sa femme a droit au versement de la différence si le minimum prévu par le régime cantonal est plus élevé que le montant en vertu de la LFA.

428 *Exemple 2*

Même situation que dans l'exemple 1, à ceci près que la femme est enseignante et touche un revenu mensuel de 4000 francs ; celui-ci est donc plus élevé que le revenu agricole du mari, et plus élevé aussi que le revenu de son activité accessoire dans les remontées mécaniques.

Les deux comparaisons de revenu (avec celui du mari durant ses quatre mois d'activité accessoire et avec celui réalisé le reste de l'année dans l'agriculture) concluent au droit prioritaire de la femme ([art. 7, al. 1, let. e, LAFam](#)) fondé sur la LAFam. Si les montants prévus par le droit cantonal sont inférieurs aux montants de la LFA (lorsque l'exploitation est en région de montagne), le mari a droit au versement de la différence.

429 *Exemple 3*

L'épouse est agricultrice et exerce cette activité à titre principal, la famille vit sur le domaine ; le mari exerce une activité lucrative

dans un autre canton et son revenu est plus élevé que celui de sa femme.

L'ayant droit prioritaire est la personne à laquelle le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant est applicable ([art. 7, al. 1, let. d, LAFam](#)). C'est donc le droit de la femme en vertu de la LFA qui prime. Le mari a droit, le cas échéant, au versement de la différence si le montant prévu par le droit du canton où il exerce son activité lucrative est supérieur à celui de la LFA.

4.6.4 Versement de la différence pour les travailleurs agricoles ; allocation de ménage non prise en compte

- 430 L'allocation de ménage prévue par la LFA constitue un type d'allocation distinct, non réglé par la LAFam.
- Dans le cas d'un concours de droits LAFam/LFA, l'allocation de ménage ne peut donc pas être incluse dans le calcul de la différence à verser.
- Lorsque prime le droit en vertu de la LAFam, le second ayant droit peut prétendre à l'entier de l'allocation de ménage prévue par la LFA.
 - Lorsque prime le droit en vertu de la LFA, l'allocation de ménage touchée par l'ayant droit prioritaire ne peut pas être incluse dans le calcul de la différence à verser en vertu de la LAFam au second ayant droit. La différence à verser est donc celle entre l'allocation (pour enfant ou de formation) en vertu de la LFA et le montant prévu par le régime d'allocations familiales applicable au second ayant droit.

4.7 Concours de droits et versement de la différence en lien avec des prétentions fondées sur le droit cantonal en raison de l'exercice d'une activité indépendante en dehors de l'agriculture

- 431 *Concours de droits réalisé chez une même personne :*
- Lorsqu'une personne a droit aux allocations familiales et en tant que salariée et en tant qu'indépendante, les allocations doivent dans tous les cas lui être octroyées en tant que salariée, même si l'activité indépendante constitue son activité principale ou qu'elle lui permet d'obtenir un revenu plus élevé. En ce sens, le

droit aux allocations familiales pour les indépendants prévu par une législation cantonale est toujours subsidiaire.

432 *Concours de droits entre plusieurs personnes :*

- Si le canton décide que le droit aux allocations familiales pour les indépendants n'existe que si aucune autre personne ne peut prétendre pour le même enfant aux allocations en tant que salarié (principe de subsidiarité), le droit de la personne qui peut y prétendre en qualité de salarié prime.
- Si le canton n'a pas adopté cette règle, ou si plusieurs personnes ont droit pour le même enfant aux allocations familiales en tant qu'indépendants sur la base de deux régimes cantonaux distincts, c'est [l'art. 7 LAFam](#) qui s'applique. Dans ce cas, le revenu de l'activité indépendante est pris en compte pour déterminer la priorité conformément à la let. e.
- Une personne indépendante n'a droit au versement de la différence que si le droit cantonal le prévoit.

4.8 Concours de droits en relation avec des pays de l'espace UE/AELE

4.8.1 Réglementations applicables

- 433 Les Règlements (CEE) [n^{os} 1408/71](#)⁶ et [574/72](#)⁷, qui coordonnent la sécurité sociale dans l'UE et que la Suisse est tenue d'appliquer en vertu de [l'Accord sur la libre circulation des personnes](#) et de la [Convention AELE](#), sont ici déterminants. Pour leur application en Suisse, on se référera au « [Guide pour l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et de la Convention AELE révisée dans le domaine des prestations familiales](#) » de l'Office fédéral des assurances sociales.
- Les éléments essentiels sont présentés ci-après.

⁶ [Règlement \(CEE\) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part \(R. n° 1408/71\); RS 0.831.109.268.1.](#)

⁷ [Règlement \(CEE\) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement \(CEE\) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part \(R 574/72\); RS 0.831.109.268.11](#)

4.8.2 Détermination de l'ayant droit prioritaire

- 434 Sont versées prioritairement, les allocations familiales auxquelles une personne a droit en raison d'une activité lucrative, par rapport aux prestations liées au domicile. Si plusieurs personnes ont droit aux allocations en raison de leur activité lucrative, l'ayant droit prioritaire est la personne qui exerce une activité lucrative dans l'Etat où vit la famille. Pour plus de détails, voir le guide susmentionné.

4.8.3 Versement de la différence

- 435 Conformément aux règlements cités au n° 433, le second ayant droit peut prétendre au versement de la différence entre le montant légal auquel il aurait droit et le montant touché par l'ayant droit prioritaire en vertu de la législation d'un autre Etat.
- 436 Les allocations familiales en vigueur dans le service public (Confédération, cantons, communes) qui sont supérieures au minimum légal cantonal et qui sont fondées sur une prescription légale et non sur une convention collective de travail sont prises en compte dans le calcul de la différence à verser, mais uniquement en relation avec l'étranger ; elles ne sont pas incluses si ce calcul concerne uniquement la Suisse.
- 437 *Exemple :*
Un couple marié ayant un enfant vit en Autriche. Les deux parents exercent une activité lucrative, la mère en Autriche, le père en Suisse. La mère touche une allocation familiale autrichienne équivalant à 182 francs par mois (montant fictif). Le père a droit au paiement différentiel. Si le canton où il travaille ne connaît que le minimum prévu par la LAFam, la différence en question est de 18 francs (200 moins 182).

4.8.4 Versement du complément différentiel ; taux de conversion

- 438 Le versement de la différence s'effectue au plus tard douze mois après que la caisse a pris connaissance du montant du droit prioritaire.

439 Avant de procéder au calcul de la différence, il faut convertir en
1/11 francs les prestations prévues dans l'Etat de domicile. Voir le
« [Guide pour l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et de la Convention AELE révisée dans le domaine des prestations familiales](#) » de l'Office fédéral des assurances sociales, ch. 6.5. Celui-ci précise qu'il faut prendre en considération le taux de conversion applicable à la date de la comparaison (c.-à-d. au moment du calcul de l'allocation différentielle). Le lien vers le Journal officiel de l'Union européenne avec les taux de conversion publiés trimestriellement se trouve à l'adresse suivante : <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/lang:fre>, rubrique « International » > « Messages ».

5. Régime d'allocations familiales applicable aux personnes salariées en dehors de l'agriculture

5.1 Personnes assujetties, obligation d'affiliation et régime applicable

Art. 11 LAFam Assujettissement

¹ Sont assujettis à la présente loi :

- a. les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'art. [12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants \(LAVS\)](#) ;
- b. les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon [l'art. 6 LAVS](#).

² Ont qualité de salariés ceux qui sont considérés comme tels par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

501 Les notions d'employeur et de salarié sont les mêmes que dans l'AVS. De ce fait, les exemptions de l'assujettissement à l'AVS, soit [l'art. 1b RAVS](#) (personnel étranger des missions diplomatiques et des organisations internationales) s'appliquent aux allocations familiales. Il est possible qu'un employeur soit exempté de l'obligation de cotiser en vertu de [l'art. 12, al. 3, LAVS](#), mais que son employé, en tant que salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, doive néanmoins payer des cotisations en vertu de [l'art. 6 LAVS](#). Dans ce cas, ce salarié a droit aux allocations familiales (voir n° 501.1).

501.1 Sont considérées comme salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (« Anobag ») les personnes qui :

- exercent une activité en Suisse pour le compte d'employeurs ayant leur siège à l'étranger ou pour des employeurs ayant leur siège en Suisse qui sont libérés du paiement des cotisations (p. ex. missions diplomatiques ou organisations internationales avec un accord de siège, etc.) ;
- sont domiciliées en Suisse mais exercent leur activité dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale et pour le compte d'employeurs ayant leur siège à l'étranger ;
- ont adhéré volontairement à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 1a, al. 4, let. a ou b, LAVS.

Art. 12 LAFam Régime d'allocations familiales applicable

¹ Les personnes assujetties à la présente loi sont tenues de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales dans le canton dont le régime d'allocations familiales leur est applicable.

² Les employeurs sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, de leur canton de domicile. Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes.

³ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel ils sont affiliés à l'AVS.

Art. 9 OAFam Succursales

Sont considérées comme succursales les établissements ou installations dans lesquels est exercée pour une durée indéterminée une activité secondaire ou tertiaire.

- 502
1/10 Par analogie avec [l'art. 6^{ter} RAVS](#), sont notamment considérés comme établissements les usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins (voir les [Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative \[DIN\]](#), n° 1071). Le travail à domicile et l'activité de représentant de commerce ne sont pas constitutifs d'un établissement. Les salariés pratiquant ces formes de travail sont réputés employés au siège ou à la succursale à partir duquel ils travaillent ou dont ils reçoivent marchandise, matériel et mandats.
- 503 Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies. Les cantons peuvent convenir de dispositions divergentes, qui seront toutefois conçues

de manière à ne pas désavantager une CAF ou une branche donnée. Les allocations familiales sont versées selon le montant fixé par le canton où sont établies les succursales, sauf dispositions divergentes dans le droit cantonal ou dans des accords intercantonaux.

5.2 Durée du droit aux allocations

Art. 13 LAFam Droit aux allocations familiales

¹ Les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2. Le droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire.

² Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 3. Ce droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire.

³ Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

⁴ Le Conseil fédéral règle :

- a. le droit aux allocations et la coordination avec les prestations versées en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler;
- b. la procédure et la compétence des caisses de compensation pour allocations familiales concernant les personnes qui ont plusieurs employeurs.

5.2.1 Généralités

- 504
1/10
- Le droit aux allocations familiales naît et expire avec le droit au salaire, et il n'existe que pendant la durée des rapports de travail (exceptions, voir n^{os} 513 ss.).
 - Le principe du lieu d'exercice de l'activité lucrative s'applique en général. Lorsque le travail est effectué en dehors des locaux de l'employeur (travail à domicile, activité de représentant de commerce), est réputé lieu de travail le siège de l'entreprise ou l'emplacement de la succursale (voir aussi n^o 502).
 - Pour la notion d'employé, [les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG](#) sont applicables. Selon celles-ci, les membres de conseils d'administration et des autorités sont aussi considérés comme salariés.

- 505 Pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, le canton déterminant est celui de la caisse cantonale de compensation à laquelle ils sont affiliés pour l'AVS. Le régime d'allocations familiales qui s'applique dans leur cas – contrairement à ce qui vaut pour les autres salariés – est alors celui de leur canton de domicile. S'ils n'ont pas de domicile en Suisse, c'est celui du lieu d'exercice de l'activité lucrative.
- 506 Ne sont versées que des allocations familiales entières.
- 507 Le revenu minimal ouvrant droit aux allocations familiales s'élève à :
 – 6960 (6840) francs par année, ou
 – 580 (570) francs par mois.
- 508 Le salaire déterminant est celui calculé selon les critères de
 1/10 l'AVS. L'obligation de payer des cotisations pour les allocations familiales est calquée sur celle de l'AVS. Du fait de la franchise, aucune cotisation à une CAF ne sera perçue sur un revenu d'un retraité provenant d'une activité lucrative et inférieur à 1400 francs par mois. Un salarié ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes) peut prétendre aux allocations familiales si son salaire mensuel brut est supérieur à 1980 (1970) francs par mois, c'est-à-dire si des cotisations AVS sont perçues sur un revenu d'au moins 580 (570) francs par mois ([art. 13, al. 3, LAFam](#)).
- Les revenus de substitution, autrement dit les indemnités journalières versées lorsque la personne salariée est empêchée de travailler sans faute de sa part, sont pris en compte lorsque le revenu minimum est atteint en moyenne. Pour le droit aux allocations familiales pendant l'empêchement de travailler, voir n^{os} 513 ss.
- 509 Un revenu inférieur au minimum ne donne pas droit aux allocations.
- 510 Si la personne travaille pour plusieurs employeurs, ses salaires sont additionnés pour déterminer si elle atteint le revenu minimal.
- En cas d'occupation irrégulière sur appel et rétribuée à l'heure, on se base sur la période durant laquelle la personne est à disposition pour des interventions. Si c'est le cas toute l'année, son revenu est converti en revenu annuel. Si le montant minimal du

revenu annuel n'est pas atteint, la personne n'a pas droit aux allocations pour toute l'année. Mais elle y aura droit pour les mois où le minimum est atteint. Si les interventions n'ont lieu, par exemple, qu'en décembre ou sur une durée limitée, pour l'exécution d'un projet, elle n'a droit aux allocations que pour cette durée. Si p. ex. quelqu'un n'est occupé que durant les mois de janvier et de juillet, il ne recevra d'allocations familiales que pour ces deux mois, même si son salaire total atteint 6960 (6840) francs. Si l'on ne sait pas d'emblée si les 6960 (6840) francs seront atteints sur toute l'année, les allocations familiales ne pourront être que provisoirement versées pour les mois où un salaire d'au moins 580 (570) francs a été atteint, et des paiements rétroactifs pourront, le cas échéant, être effectués à la fin de l'année pour les autres mois. S'il s'avère à la fin de l'année qu'un revenu de 580 (570) francs n'a été réalisé que certains mois, le droit aux allocations n'existe que pour ces mois-là. Lorsque les rapports de travail commencent et/ou finissent dans le courant de l'année, il faut se baser sur la moyenne des mois pendant lesquels les rapports de travail ont existé durant cette année.

- 510.1 Salariés d'agences de travail temporaire : les salariés qui, sur la
1/10 base d'un contrat de mission avec une agence de travail temporaire, travaillent pour une entreprise locataire de services et qui, au cours du mois, commencent ou terminent leur mission, sont, pendant la durée de l'occupation (perception d'un salaire), en droit de percevoir des allocations au prorata du nombre de jours. Lorsqu'un contrat de mission de durée déterminée est valable pour plus d'un mois entier et qu'au moins un salaire mensuel brut s'élève à 580 (570) francs, les allocations familiales entières sont versées pour ces mois.
- Les salariés qui ont un contrat de mission de durée indéterminée avec une agence de travail temporaire ont droit aux allocations familiales entières si leur salaire mensuel – le cas échéant aussi cumulé avec le salaire d'autres missions – atteint au total au moins 580 (570) francs.
- S'il s'agit d'un contrat de mission de plus d'une année, avec des missions dont la durée est différente (sur appel), les salaires mensuels considérés sur l'année entière sont déterminants pour le droit aux allocations familiales.
- En cas d'occupation auprès de plusieurs employeurs (agences de travail temporaire), voir n^{os} 510 et 530.

- 510.2 1/11 S'il n'est pas certain que l'ayant droit prioritaire touche effectivement le salaire minimum nécessaire sur l'année entière, ou s'il n'a que des rapports de travail de courte durée avec des employeurs qui changent régulièrement, (s'il a p. ex. des gains intermédiaires successifs), les CAF concernées doivent s'entendre pour que les allocations familiales soient versées à l'ayant droit dont le revenu est clairement supérieur au minimum, ou qui a des rapports de travail durables, afin que le bénéficiaire des allocations familiales ne change pas constamment.
- 511 Si les rapports de travail sont à durée déterminée, le salaire est converti en mois entiers pour déterminer s'il atteint le montant du revenu minimal. Un mois équivaut à 30 jours. Les allocations ne sont versées que pour la durée du contrat de travail et, pour les mois entamés, au prorata du nombre de semaines ou de jours où la personne est engagée.
- 512 La personne qui entre en service ou quitte son emploi en cours de mois touche les allocations familiales au prorata du nombre de jours d'engagement. Un jour correspond à 1/30 de l'allocation familiale mensuelle. Sont comptabilisés les jours ouvrables et les jours fériés. Si la personne commence par exemple au milieu du mois, elle reçoit, pour le premier mois, la moitié de l'allocation mensuelle.
- 512.1 En cas de réalisation d'un gain intermédiaire dans le cadre de l'assurance-chômage, les allocations familiales sont versées par l'employeur. Les n^{os} 511 et 512 sont applicables. Pour les concours de droits, voir ci-dessus, n^o 510.2.

5.2.2 Durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire

Art. 10 OAFam Durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire; coordination

¹ Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à [l'art. 324a, al. 1 et 3, du code des obligations \(CO\)](#), les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

² Le droit aux allocations familiales subsiste même sans droit légal au salaire :

- a. pendant un congé de maternité de 16 semaines au maximum;
- b. pendant un congé pour activités de jeunesse en vertu de [l'art. 329e, al. 1, CO](#).

³ Si le salarié décède, les allocations familiales sont versées pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

- 513 Le principe selon lequel le droit aux allocations n'existe que tant qu'existe aussi un droit au salaire connaît certaines exceptions : dans des cas précis, les allocations continuent d'être versées lorsque le droit au salaire est éteint.
- 514 Ces exceptions s'appliquent, que les rapports de travail soient de droit public ou privé et que la loi sur le travail soit applicable ou non.
- 515 Tant que le droit aux allocations familiales subsiste, le droit au paiement de la différence subsiste également.
- 516 Le droit aux allocations subsiste même si une autre personne peut prétendre à des allocations familiales. Cette personne touchera les allocations familiales à l'extinction du droit du salarié empêché de travailler ou décédé.
- 517
1/11 a) Si la personne salariée est empêchée de travailler pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accomplissement d'une obligation légale, les allocations sont versées depuis le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les trois mois suivants, et cela qu'un salaire ou une prestation d'assurance soient versés ou non.
- b) Si un salaire et/ou des indemnités journalières fondées sur la LAPG, la LAI ou la LAM sont encore versés au terme des trois mois pour un montant mensuel total d'au moins 580 (570) francs, les allocations le sont également. Les indemnités journalières de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie, en revanche, ne sont pas prises en compte. La possibilité de cumuler allocations familiales et indemnités journalières n'est pas limitée dans le temps.
- c) Si plus aucun salaire n'est versé et que les indemnités journalières éventuellement versées en vertu de la LAPG, de la LAI ou de la LAM n'atteignent pas un montant mensuel total d'au moins 580 (570) francs, le droit aux allocations s'éteint trois mois après le début de l'empêchement.
- d) Si le salarié est licencié pendant la période où il est empêché de travailler pour l'un des motifs susmentionnés, le droit aux allocations familiales subsiste durant les trois mois suivant le début de l'empêchement, même au-delà de la fin du rapport

de travail. Plus aucune allocation n'est versée une fois ce délai écoulé, même si la personne touche encore une indemnité journalière d'au moins 580 (570) francs par mois en vertu de la LAPG, de la LAI ou de la LAM.

518 Abrogé

519 Les femmes qui ont droit à un *congé de maternité* conformément à [l'art. 329f CO](#) ont aussi droit aux allocations familiales pendant ce congé, mais au maximum pendant 16 semaines. En vertu de l'art. 35a, al. 3, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, une femme ne peut reprendre le travail dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. De la 9^e à la 16^e semaine après l'accouchement, elles ne peuvent travailler que de leur plein gré. Celles-ci peuvent prétendre aux allocations familiales lorsqu'elles touchent l'allocation de maternité selon le régime des allocations pour perte de gain (APG), mais aussi lorsqu'elles ne la touchent pas parce que, par exemple, elles ne peuvent justifier de la durée d'assurance obligatoire au sens de la [LAVS](#) ou lorsqu'elles ne la touchent plus, c'est-à-dire pour les 15^e et 16^e semaines après l'accouchement. Leur droit aux allocations familiales perdure même si elles n'ont pas droit à un salaire. Si le rapport de travail prend fin à la date de l'accouchement, les allocations familiales sont encore versées pendant 14 semaines s'il existe pour cette période un droit à l'allocation de maternité selon le régime des APG. Si le rapport de travail prend fin avant la date de l'accouchement du fait de la démission de la salariée ou parce que le contrat était à durée déterminée, la salariée n'a pas droit aux allocations familiales.

519.1 En cas de congé non payé, il n'existe pas de droit (sous réserve
5/11 du n° 520) aux allocations familiales ni au versement de la différence (voir arrêt du Tribunal fédéral 8C_713/2010 du 23 mars 2011, c. 5.4), même si le revenu annuel atteint 6960 (6840) francs. Un congé non payé entraîne dès lors la suppression du droit aux allocations et, le cas échéant, un changement du bénéficiaire des prestations. Cette réglementation s'applique également aux femmes qui prolongent leur congé de maternité de 14 semaines par un congé non payé.

520 Conformément à [l'art. 329e CO](#), les travailleurs de moins de 30 ans ont droit à certaines conditions à un *congé-jeunesse* d'une semaine par année civile, pendant lequel le salaire peut,

mais ne doit pas, être versé. Les allocations familiales, elles, continuent d'être versées pendant ce congé.

- 521 Aux termes de [l'art. 338 CO](#), en cas de décès d'un travailleur qui laisse un conjoint ou des enfants mineurs, l'employeur doit payer le salaire pendant deux mois encore si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pendant un mois sinon. La durée de poursuite du versement des allocations familiales en cas de décès est en général fixée à trois mois et s'applique également aux prestations allouées pour des enfants majeurs. Si l'enfant d'un travailleur décédé naît durant cette période, il existe un droit à l'allocation de naissance et à l'allocation pour enfant. Les allocations sont en général versées à la personne qui touche aussi le salaire encore versé après le décès.

5.2.3 Rapport avec des prestations des autres assurances sociales

- 522 Le cumul des allocations familiales et des rentes d'orphelin ou des rentes pour enfant de l'AVS reste admis, selon la volonté expresse du législateur, et cela aussi bien s'agissant du droit du retraité qui continue de travailler au-delà de l'âge légal AVS que du droit de l'autre parent encore actif.
- 523 1/11 Le cumul des allocations pour enfant et des rentes pour enfant de l'AI est également admis. Un enfant de plus de 18 ans incapable d'exercer une activité lucrative continue de donner droit à une allocation pour enfant – mais non à une allocation de formation professionnelle – même s'il a droit à une rente AI (voir n° 204 ci-dessus).
- 524 1/10 Le droit aux allocations familiales prime le droit à la prestation pour enfant qui s'ajoute aux indemnités journalières de l'AI. Conformément à [l'art. 22, al. 3, LAI](#), l'assuré n'a pas droit à une prestation pour enfant de l'AI si une allocation pour enfant ou une allocation de formation est déjà versée pour le même enfant. Le droit à une prestation pour enfant de l'AI n'existe pas non plus si c'est une autre personne qui touche des allocations familiales pour cet enfant. En revanche, le droit à la prestation pour enfant de l'AI prime le droit aux allocations familiales des personnes sans activité lucrative.

- 525 1/11 Le cumul des allocations familiales et des indemnités journalières de l'assurance-accidents est admis pendant les trois mois qui suivent le début de l'empêchement de travailler, bien que ces indemnités comprennent déjà l'allocation familiale. Au terme des trois mois, si le salarié perçoit un salaire et/ou une indemnité journalière selon la LAPG, la LAI ou la LAM d'au moins 580 (570) francs, le cumul continue d'être admis.
- 526 Le droit aux allocations familiales prime le droit au supplément pour enfant qui s'ajoute aux indemnités de chômage ([art. 22, al. 1, LACI](#)), car celui-ci n'est versé que si aucune personne active ne peut prétendre à des allocations familiales pour le même enfant. Aux termes de [l'art. 22, al. 1, LACI](#), ce supplément ne comprend que les allocations pour enfant ou de formation professionnelle légales, mais non les allocations de naissance ou d'adoption.
- 526.1 1/11 Lorsque, dans le cadre de l'instruction de la demande (art. 43 LPGa), les caisses de chômage s'adressent aux caisses cantonales de compensation AVS pour savoir si une personne qui exerce une activité lucrative a droit aux allocations familiales pour un enfant (art. 32 LPGa), ces dernières doivent leur fournir les informations nécessaires (en règle générale, indiquer quelle est la caisse de compensation AVS compétente). La CAF du dernier employeur, lorsqu'elle a versé des allocations familiales à la personne assurée, est également tenue de renseigner.

5.3 Activité auprès de plusieurs employeurs

Art. 11 OAFam Caisse de compensation pour allocations familiales compétente

¹ Si une personne est employée auprès de plusieurs employeurs, la caisse de compensation pour allocations familiales compétente est celle de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé.

² L'office édicte des directives sur la désignation de la caisse de compensation pour allocations familiales compétente en cas d'activité irrégulière auprès de plusieurs employeurs.

- 527 La CAF compétente est celle de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé.
- 528 En cas d'activités simultanées dans plusieurs cantons, il n'y a pas droit au versement de la différence si le montant en vigueur

dans le canton où est réalisé un revenu moins élevé est supérieur à celui du canton dont le régime s'applique.

- 529 Si l'on ne voit pas clairement d'emblée quel employeur verse le salaire le plus élevé, ou si plusieurs employeurs versent le même salaire, la CAF compétente est celle du premier employeur auprès duquel le rapport de travail a commencé. S'il s'avère qu'un autre employeur verse un salaire plus élevé, c'est sa CAF qui devient compétente au plus tard à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Une caisse n'a droit en aucun cas à la restitution entière ou partielle des prestations par l'autre caisse.
- 530 Activités simultanées pour plusieurs agences de travail temporaire : le principe selon lequel la CAF compétente est celle de l'agence qui verse le salaire le plus élevé s'applique ici aussi. Si l'on ne voit pas clairement d'emblée quelle agence verse le salaire le plus élevé, est alors compétente la caisse de l'agence auprès de laquelle le rapport de travail a commencé en premier.

5.4 Caisse de compensation pour allocations familiales

Art. 14 LAFam Caisses de compensation pour allocations familiales admises

Les organes d'exécution sont :

- a. les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons ;
- b. les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales ;
- c. les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS.

Art. 12 OAFam Caisses de compensation pour allocations familiales admises

¹ Une caisse de compensation pour allocations familiales d'un seul employeur (caisse d'entreprise) ne peut pas être reconnue comme caisse de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14, let. a, LAFam.

² Les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14, let. c, LAFam doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel elles veulent être actives.

5.4.1 Caisses de compensation pour allocations familiales admises

5.4.1.1 Généralités

- 531 Il existe dans chaque canton une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (art. 14, let. b, LAFam). Il y a encore deux autres types de CAF, entre lesquels il faut distinguer :

5.4.1.2 Caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons (art. 14, let. a, LAFam)

- 532 Les cantons fixent les conditions auxquelles ils reconnaissent les CAF professionnelles et interprofessionnelles ; ils peuvent en particulier prescrire un nombre minimal d'employeurs et/ou de salariés. Si une caisse admise jusque-là ne remplit plus les nouvelles conditions cantonales de reconnaissance, le canton en règle la dissolution éventuelle et prévoit les délais de transition nécessaires. Pour l'utilisation des excédents de liquidation, voir ci-dessous, n° 542.
- 533 Les caisses dites d'entreprise ne sont pas admises. La loi ne définit pas la caisse d'entreprise et la distinction ne devrait pas toujours être aisée, surtout pour les caisses de compensation ou d'entreprise regroupant plusieurs entreprises du même groupe de sociétés, ou dans le service public. La possibilité pour une caisse de ce type d'être reconnue après l'adaptation de la législation cantonale à la LAFam dépendra de la formulation et de l'interprétation des conditions de reconnaissance par le canton, qui jouit d'une certaine marge de manœuvre à cet égard. Cependant, les mêmes critères doivent s'appliquer, qu'il s'agisse d'employeurs du secteur public ou du secteur privé. Une CAF qui entre dans la catégorie définie à l'art. 14, let. c LAFam n'est jamais une caisse d'entreprise et elle est donc admise même s'il elle ne compte que quelques employeurs affiliés, voire un seul.

5.4.1.3 Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse de compensation AVS (art. 14, let. c, LAFam)

- 534 Dans tous les cantons, les caisses de compensation AVS ont le droit de gérer une CAF. Les caisses AVS doivent, conformément à l'[art. 63, al. 4, LAVS](#) et aux [art. 130 ss. RAVS](#), demander l'autorisation écrite de l'OFAS pour pouvoir gérer une CAF.
- 535 Le canton ne peut leur imposer un nombre minimal d'employeurs affiliés et/ou de salariés, mais elles sont soumises aux autres prescriptions cantonales (p. ex. en matière de financement ou de compensation des charges).
- 536 L'obligation pour ces caisses de s'annoncer signifie deux choses :
- elle rappelle clairement que seules les caisses de compensation AVS qui le souhaitent géreront une CAF ; la LAFam ne leur fait pas obligation d'en gérer une pour leurs affiliés ;
 - elle garantit que le canton peut exercer sa surveillance sur ces caisses.
- 537 La gestion de la CAF par la caisse de compensation AVS signifie :
- que l'employeur peut s'adresser à la même caisse pour les allocations familiales et pour l'AVS/AI/APG. Le statut particulier de ces caisses a pour but de favoriser un modèle permettant aux employeurs d'effectuer tous les décomptes au même endroit, ce qui simplifie le travail administratif ;
 - la CAF doit être ouverte à tous les affiliés de la caisse de compensation AVS du canton ; ni le canton, ni les associations professionnelles ne peuvent donc interdire aux employeurs de ce canton de s'affilier à cette caisse, sinon le droit des caisses de compensation AVS de gérer une caisse pour allocations familiales serait de facto vidé de sa substance. En revanche, le canton a le droit d'obliger ces employeurs à s'affilier à ladite caisse.
- 538 Les prescriptions cantonales relatives aux CAF ([art. 16](#) et [17 LAFam](#)) s'appliquent indifféremment à toutes les caisses, y compris à celles visées à la let. c. Le droit et l'obligation de surveillance du canton s'étendent à toutes les caisses actives dans le canton. Si une caisse ne respecte pas les prescriptions du canton et, de ce fait, ne garantit pas une application conforme à

la LAFam et aux dispositions cantonales, l'autorisation de pratiquer peut lui être retirée. La compétence et la procédure y afférentes sont réglées par le canton.

5.4.2 Tâches des caisses de compensation pour allocations familiales

Art. 15 LAFam Tâches des caisses de compensation pour allocations familiales

¹ Il incombe aux caisses de compensation pour allocations familiales, en particulier :

- a. de fixer et verser les allocations familiales;
- b. de fixer et prélever les cotisations;
- c. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

² Les allocations familiales sont en règle générale versées par l'employeur aux salariés ayants droit.

³ Les caisses de compensation pour allocations familiales veillent à leur équilibre financier en constituant une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation.

538.1 Aux termes de l'art. 19, al. 1, LPGa, les prestations périodiques en espèces sont, en règle générale, payées mensuellement. La LAFam ne prévoit pas de dérogation à cette règle, et les cantons ne peuvent pas non plus décider de dérogation à la LPGa.

- En cas de versement par les employeurs, ceux-ci doivent se tenir à cette règle tant que des motifs particuliers ne justifient pas une autre manière de procéder (p. ex. en cas de versement d'allocations différentielles d'un montant minime). Sinon, les CAF doivent verser les allocations directement.
- En cas de versement par les CAF (quand celles-ci paient à la place des employeurs ou lors d'un versement à des tiers), cette règle doit également être respectée tant que des motifs particuliers ne justifient pas une autre manière de procéder (p. ex. en cas de versement d'allocations différentielles d'un montant minime).

538.2 En cas de faillite de l'employeur, dans le cadre de l'indemnité en cas d'insolvabilité prévue par les art. 51 ss LACI, l'assurance-chômage paie le salaire pour une durée maximale de quatre mois. Entrent dans l'indemnité en cas d'insolvabilité, les éléments constituant le salaire déterminant selon la LAVS. Il faut préciser ici que les allocations familiales ne sont pas comprises dans le salaire déterminant (art. 7 RAVS) et ne sont donc pas couvertes par l'indemnité en cas d'insolvabilité. Si l'employeur

ne lui a pas versé les allocations familiales, le salarié peut les demander directement à la CAF, qui les lui versera directement.

5.4.3 Financement

Art. 16 LAFam Financement

¹ Les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration.

² Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 13 OAFam Financement des caisses de compensation pour allocations familiales

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales sont financées par les cotisations, les revenus et les prélèvements provenant de la réserve de couverture des risques de fluctuation et les versements provenant d'une éventuelle compensation cantonale.

² La réserve de couverture des risques de fluctuation est adéquate lorsque son avoir se monte au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales.

Art. 23 OAFam Dispositions transitoires

¹ Si la réserve de couverture au sens de l'art. 13, al. 2, est supérieure à la dépense annuelle moyenne au moment de l'entrée en vigueur de la LAFam, elle doit être réduite dans un délai de trois ans.

Art. 14 OAFam Utilisation des excédents de liquidation

L'excédent éventuel résultant de la fusion ou de la dissolution de caisses de compensation pour allocations familiales au sens de [l'art. 14, let. a ou c, LAFam](#) est utilisé pour les allocations familiales.

- 539 Tant les cantons que les CAF ont dans le domaine du financement des tâches qui sont de leur ressort. Les caisses fixent les taux de cotisation dans les limites des prescriptions cantonales.
- 540 Les cantons peuvent interdire l'application, au sein de la même CAF, de taux de cotisations différents (variant selon la branche).
- 541 La réserve de couverture des risques de fluctuation se réfère à l'ensemble des dépenses de la CAF, et non à ses dépenses pour chacun des cantons concernés. Le canton ne peut déroger aux limites inférieure et supérieure fixées par le droit fédéral. Pour la caisse cantonale de compensation pour allocations fami-

liales, le canton peut fixer librement le niveau de la réserve de couverture à l'intérieur de la fourchette prescrite. La dépense annuelle moyenne est calculée sur la base des dépenses des trois dernières années.

- 542 Utilisation des excédents de liquidation en cas de fusion ou de dissolution de la caisse : les allocations familiales au sens de l'art. 14 OAFam sont celles régies par la LAFam soit l'allocation pour enfant, l'allocation de formation professionnelle et allocations de naissance ou d'adoption. Il appartient aux cantons d'édicter les dispositions de détail sur l'utilisation des excédents.

5.4.4 Compétences des cantons

Art. 17 LAFam Compétences des cantons

¹ Les cantons créent une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et en transfèrent la gestion à la caisse cantonale de compensation AVS.

² Les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance des cantons. Sous réserve et en complément de la présente loi, en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS, les cantons édictent les dispositions nécessaires. Ils règlent en particulier :

- a. la création obligatoire d'une caisse cantonale de compensation;
- b. l'affiliation aux caisses et l'enregistrement des personnes assujetties selon [l'art. 11, al. 1](#);
- c. les conditions et la procédure de reconnaissance;
- d. le retrait de la reconnaissance;
- e. la fusion et la dissolution des caisses;
- f. les tâches et obligations des caisses et des employeurs;
- g. les conditions du passage d'une caisse à une autre;
- h. le statut et les tâches de la caisse cantonale;
- i. la révision des caisses et le contrôle des employeurs;
- j. le financement, notamment la clef éventuelle de répartition des cotisations entre employeurs et salariés;
- k. la compensation éventuelle entre les caisses (surcompensation);
- l. l'attribution éventuelle aux caisses de compensation pour allocations familiales d'autres tâches, en particulier le soutien aux militaires et la protection de la famille.

- 543 Abrogé, voir désormais n° 802.1.
1/11

- 544 Sur les conditions fixées par la LAFam en matière d'affiliation aux CAF, voir ci-dessus, n°^{os} 531 à 538.

- 545 La compensation éventuelle des charges ne porte que sur les cotisations et les prestations versées dans le canton. Elle ne peut s'étendre à d'autres prestations que les allocations familiales au sens de la LAFam, ainsi que le précise [l'art. 3, al. 2, LAFam](#) : ces autres prestations doivent être financées séparément. En cas de compensation des charges, l'égalité de traitement entre les caisses doit être garantie.
- 546 Le canton peut également confier aux CAF l'application de la réglementation cantonale prévue pour les indépendants ; il ne peut cependant contraindre une caisse visée à [l'art. 14, let. c, LAFam](#) à admettre contre son gré des indépendants non affiliés à la caisse de compensation AVS. Ce serait en effet en contradiction avec le principe voulu de la coïncidence entre les affiliés de cette dernière et ceux de la CAF gérée par elle.

6. Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative

6.1 Droit aux allocations familiales

6.1.1 Généralités

Art. 19, al. 1, LAFam Droit aux allocations familiales

¹ Les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux [art. 3](#) et [5](#). L'[art. 7, al. 2](#), n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

Art. 16 OAFam Personnes sans activité lucrative

Ne sont pas considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam :

- a. les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et touchent une rente de vieillesse de l'AVS ;
- b. les personnes non séparées dont le conjoint exerce une activité indépendante au sens de l'AVS ou touche une rente de vieillesse de l'AVS ;
- c. les personnes dont les cotisations à l'AVS sont considérées comme payées au sens de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#).
- d. les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi qui, en vertu de l'[art. 82 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998](#)⁸, ont droit à l'aide d'urgence tant que leurs cotisations n'ont pas été fixées conformément à l'[art. 14, al. 2^{bis} LAVS](#).

⁸ RS 142.31.

- 601 Dans l'AVS, sont considérées comme non actives les personnes qui ne touchent pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tirent qu'un faible revenu. Selon la LAFam, la notion de personne sans activité lucrative est celle qui prévaut dans l'AVS, sous réserve des exceptions prévues à l'article 16 OAFam.
- 602 En cas de doute sur le droit aux allocations familiales en tant que non-actif, il convient en premier lieu de se référer au statut de la personne dans l'AVS (salarié ou non-actif) ; ce statut est analysé au cas par cas, en recourant au besoin au calcul comparatif (voir les [Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative \[DIN\] dans l'AVS, AI et APG](#), n^{os} 2041 ss.). Dans un deuxième temps, il faut examiner si les conditions supplémentaires de la LAFam sont remplies. Si la personne n'a pas droit aux allocations selon la LAFam, il se peut encore qu'un droit existe en vertu du droit cantonal (voir n^{os} 615 et 616).
- Dans l'AVS, en règle générale, la personne qui met fin à son activité lucrative est encore considérée comme active pour le reste de l'année si les cotisations qu'elle a versées jusque-là atteignent le montant minimal. Elle n'aura donc pas droit aux allocations familiales au titre de personne sans activité lucrative pour le reste de l'année, même si son droit aux allocations en tant que salarié s'éteint plus tôt.
 - Si une personne jusque-là sans activité lucrative entame une activité en cours d'année, son droit aux allocations en tant que personne sans activité lucrative s'éteint à ce moment-là, même s'il s'agit d'une activité indépendante, qui ne lui donne pas droit aux allocations familiales.
- 603 Sont notamment comprises dans les ayants droit les catégories particulières d'assurés suivantes :
- les personnes élevant seules leurs enfants, n'exerçant pas d'activité lucrative et vivant de l'aide sociale ;
 - les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et bénéficiant d'une rente de vieillesse anticipée ;
 - les mères en formation âgées de 19 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative et ne sont pas encore soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS.
- N'ont pas droit aux allocations familiales les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative qui ne sont pas techniquement en-

registrés selon l'[art. 14, al. 2^{bis}, LAVS](#). Il en va de même des personnes frappées d'une décision de renvoi qui en vertu de l'[art. 82 LAsi](#) n'ont droit qu'à l'aide d'urgence.

- 604 Les personnes sans activité lucrative ont droit à l'allocation pour enfant et à l'allocation de formation professionnelle, dont les montants doivent au moins respecter les minima prévus par la LAFam. Elles ont également droit à l'allocation de naissance et à l'allocation d'adoption dans les cantons qui connaissent de telles allocations.
- 605 Il n'existe pas de droit au paiement de la différence pour les non-actifs (art. 19, al. 1, LAFam).
- 606 Pour le concours de droits entre parents sans activité lucrative vivant avec l'enfant, voir n° 409.

6.1.2 Revenu déterminant

Art 19, al. 2, LAFam Droit aux allocations familiales

² Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.

Art. 17 OAFam Calcul du revenu des personnes sans activité lucrative

Pour le calcul du revenu des personnes sans activité lucrative, le revenu imposable selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct est déterminant.

- 607 La limite de revenu à ne pas dépasser pour avoir droit aux allocations familiales s'élève à :
- 41 760 (41 040) francs par an, ou
 - 3480 (3420) francs par mois.
- 607.1 L'octroi des allocations familiales pour personnes sans activité
1/10 lucrative est exclu :
- pour une personne qui touche des prestations complémentaires dans la mesure où l'enfant pour lequel des allocations familiales sont demandées a droit à une rente d'orphelin ou une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ;
 - pour une personne dont le conjoint touche des prestations complémentaires dans la mesure où l'enfant pour lequel des

allocations familiales sont demandées a droit à une rente d'orphelin ou une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ;

- pour un enfant pour lequel des prestations complémentaires sont versées en vertu de [l'art. 7, al. 1, let. c, OPC-AVS/AI](#) ;
- pour un enfant qui perçoit des prestations complémentaires en tant qu'orphelin ;
- pour un enfant qui perçoit des prestations complémentaires en tant que bénéficiaire d'une rente AI.

607.2 Si une personne élevant seule son ou ses enfants dépose une demande d'allocations familiales et qu'elle ignore si l'autre parent perçoit ou pourrait percevoir des allocations familiales, la CAF doit recueillir les renseignements nécessaires conformément à l'art. 43 LPGA. Si ces démarches ne permettent pas non plus d'établir si des allocations familiales sont déjà perçues ou pourraient l'être, la demande doit être acceptée, pour autant que les autres conditions soient remplies.

608 Le calcul du revenu se fonde sur les art. 16 à 35 de la [loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct \(LIFD\)](#), qui définissent la notion de revenu et indiquent quelles sont les déductions autorisées.

Les allocations familiales perçues en tant que personne sans activité lucrative ne sont pas prises en compte dans la détermination du revenu, car sinon le seuil du revenu imposable serait abaissé de facto du montant des allocations familiales.

609 Est déterminante la dernière taxation fiscale définitive. Le requérant doit confirmer par écrit à la CAF, et prouver au besoin, que son revenu imposable ne s'est pas modifié de façon notable depuis lors et que, selon toute probabilité, il ne dépassera pas non plus le plafond défini à l'art. 19, al. 2, LAFam pour l'année où les allocations familiales sont touchées.

610 Si la dernière taxation définitive concerne une année précédant de plus de deux ans l'année de perception des allocations familiales, ou si les conditions de revenu ont complètement changé depuis la dernière taxation, la CAF doit établir le revenu déterminant ; il appartient au requérant de fournir les documents nécessaires.

611 La CAF est aussi autorisée à vérifier, durant l'année de perception des allocations familiales, si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

- 612 En cas de modification des conditions de revenu (p. ex. séparation, divorce, début d'une activité lucrative, dévolution de fortune à la suite d'une succession), le droit naît ou expire à la date de la modification.
- 613 L'ayant droit est tenu de communiquer à la CAF, conformément à [l'art. 31, al. 1, LPGA](#), toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi des prestations.

6.2 Financement

Art. 20 LAFam Financement

¹ Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons.

² Les cantons peuvent prévoir que ces personnes paient une contribution fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent le minimum prévu par [l'art. 10 LAVS](#).

- 614 Les cantons peuvent mettre une partie du financement à la charge des communes. Qui paie la cotisation minimale AVS/AI/APG de 475 (460) francs, paie du même coup la cotisation minimale AVS de 384 (382) francs prévue par [l'art. 10 LAVS](#). L'on peut donc sans problème se fonder sur la cotisation minimale AVS/AI/APG de 475 (460) francs.

6.3 Compétences des cantons

Art. 21 LAFam Compétences des cantons

Sous réserve et en complément de la présente loi, les cantons édictent les dispositions nécessaires sur l'octroi des allocations, l'organisation du régime et son financement.

Art. 18 OAFam Réserve en faveur du droit cantonal

Les cantons peuvent édicter des dispositions plus avantageuses pour les bénéficiaires.

- 615 Les cantons peuvent élever la limite de revenu ou la supprimer.
- 616 Ils peuvent aussi élargir le cercle des bénéficiaires. Ils peuvent notamment prévoir que toutes les personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS ont droit aux allocations, ce qui revient à réintégrer dans le cercle des bénéficiaires les personnes exclues

par l'art. 16 OAFam. Ils peuvent également prévoir que certaines catégories d'assurés, qui ne sont pas non actifs au sens de l'AVS, ont droit aux allocations pour personnes sans activité lucrative, par exemple les salariés dont le revenu annuel sur lequel ils paient des cotisations AVS est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS prévu à [l'art. 13, al. 3, LAFam](#) mais qui paient plus que la cotisation minimale AVS, AI, APG ; il s'agit des salariés dont le revenu annuel se situe entre 4555 et 6840 francs et qui n'ont droit aux allocations familiales ni en tant que salariés ni en tant que non-actifs au sens de la LAFam.

Les art. 21a à 21e et 28a LAFam ainsi que les art. 18a à 18i et 23a OAFam régissent le registre des allocations familiales.

Ces dispositions et les commentaires s'y rapportant se trouvent dans des directives séparées ([Directives relatives au registre des allocations familiales \[D-RAFam\]](#)).

7. Indépendants

7.1 Agriculteurs indépendants

701 La LFA reste en vigueur en tant que loi spéciale.

7.2 Indépendants exerçant une activité non agricole

702 La LAFam ne contient aucune disposition concernant les indépendants. Les cantons sont libres de conserver les régimes existant déjà pour les indépendants ou d'en créer de nouveaux. Pour les concours de droits, voir n^{os} 431 et 432.

8. Contentieux et dispositions pénales, dispositions finales ; statistique

8.1 Contentieux et dispositions pénales

Art. 22 LAFam Particularités du contentieux

En dérogation à [l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA](#), les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué.

Art. 19 OAFam

¹ L'office et les caisses de compensation pour allocations familiales intéressées ont qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'office a également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral.

² Les jugements doivent être notifiés par lettre recommandée aux autorités ayant qualité pour recourir.

801 Les voies de droit sont celles fixées dans la LPGA, à ceci près que – effet du principe du lieu d'exercice de l'activité lucrative – les décisions sur recours sont toujours prises par le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est applicable. Les décisions des CAF peuvent être attaquées par voie d'opposition, conformément à [l'art. 52, al. 1, LPGA](#) ; les décisions sur opposition sont sujettes à recours ([art. 56 LPGA](#)) devant le tribunal des assurances institué par le canton ([art. 58 LPGA](#)) ; les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal fédéral ([art. 62, al. 1, LPGA](#)). [L'art. 62, al. 1^{bis}, LPGA](#) accorde au Conseil fédéral la compétence de régler la qualité des organes d'exécution des assurances sociales pour recourir devant le Tribunal fédéral. Une disposition correspondante se trouve à l'art. 19, al. 1, OAFam ; elle dit que l'OFAS et les CAF concernées ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances.

801.1 Conformément à [l'art. 59 LPGA](#), a qualité pour recourir qui-
1/10 conque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé. La mère ou le père, ou encore l'enfant, ont cette qualité car le rejet d'une demande d'allocations familiales constitue un dommage de nature économique qui touche ces personnes plus que toute autre. Elles ont un lien particulièrement étroit avec

l'objet du litige. Sur le droit de la personne ayant la qualité pour recourir, voir n° 104.

Art. 23 LAFam Dispositions pénales

[Les art. 87 à 91 LAVS](#) s'appliquent aux personnes qui enfreignent les dispositions de la loi de l'une des manières qualifiées dans ces articles.

802 Les dispositions de la LAVS s'appliquent, comme pour la LFA ([art. 23 LFA](#)).

8.2 Applicabilité de la législation sur l'AVS

Art. 25 LAFam Application de la législation sur l'AVS

Sont applicables les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la [LPGA](#), concernant :

- a. le traitement de données personnelles ([art. 49a LAVS](#));
- b. la communication de données ([art. 50a LAVS](#));
- c. la responsabilité de l'employeur ([art. 52 LAVS](#));
- d. la compensation ([art. 20 LAVS](#));
- e. le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires;
- f. le numéro AVS ([art. 50c LAVS](#));
- g. l'utilisation systématique du numéro AVS ([art. 50d LAVS](#)).

802.1 Avec la révision de la LAFam du 18 juin 2010 (création du registre des allocations familiales), l'utilisation systématique du numéro d'assuré a été explicitement prévue également pour les allocations familiales (art. 25, let. g, LAFam en corrélation avec l'art. 50d LAVS). Toutes les CAF visées par l'art. 14 LAFam doivent annoncer à la Centrale de compensation l'utilisation systématique du numéro d'assuré ([art. 134^{ter} RAVS](#)).

8.3 Dispositions cantonales

Art. 26 LAFam Dispositions cantonales

¹ Les cantons adaptent leurs régimes d'allocations familiales jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi et édictent les dispositions d'exécution conformément à [l'art. 17](#).

² Lorsqu'il ne peut pas édicter à temps les dispositions définitives, le gouvernement cantonal peut arrêter une réglementation provisoire.

³ Les dispositions d'exécution cantonales doivent être portées à la connaissance des autorités fédérales.

- 803 Les dispositions d'exécution cantonales doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral dans la LAFam et l'OAFam.
- 804 Elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Confédération, mais doivent être simplement portées à la connaissance des autorités fédérales.
- 805 Un recours en matière de droit public peut être formé contre les dispositions d'exécution cantonales qui violent le droit fédéral ([art. 82 ss. de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, \(LTF\)](#)). La qualité pour recourir est régie par [l'art. 89 LTF](#). Le recours peut être déposé soit au moment de la publication de l'acte officiel, soit ultérieurement, dans un cas d'application concret :
- 806 *Recours contre l'acte normatif cantonal lors de sa publication (contrôle abstrait des normes ; [art. 82, let. b](#), et [art. 87 LTF](#)) :*
- Avant que le Tribunal fédéral puisse être saisi, il faut que toutes les voies de recours cantonales aient été épuisées. C'est le droit cantonal qui détermine s'il existe un droit de recours à ce niveau et qui, dans ce cas, désigne les instances compétentes et règle la procédure. Un recours devant le Tribunal fédéral est recevable lorsqu'il conteste une décision des autorités cantonales de dernière instance ([art. 86, al. 1, LTF](#)). Il doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète de la décision ([art. 100, al. 1, LTF](#)).
 - Si l'acte normatif cantonal ne peut faire l'objet d'un recours cantonal, le recours devant le Tribunal fédéral est directement recevable ([art. 87, al. 1, LTF](#)). Il doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la publication de l'acte selon le droit cantonal ([art. 101 LTF](#)).
- 807 *Recours contre la décision de l'autorité cantonale de dernière instance, formé dans tout cas concret d'application de l'acte cantonal (contrôle concret des normes ; [art. 95, let. a, LTF](#)) :* Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision ([art. 100, al. 1, LTF](#)).

8.4 Statistiques

Art. 27 LAFam Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir une application uniforme.

² Pour assumer le rôle d'autorité de surveillance qui lui est conféré par [l'art. 76 LPGA](#), il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner des directives aux services chargés de l'exécution de la présente loi et d'établir des statistiques harmonisées.

Art. 20 OAFam

¹ Une statistique sur les allocations familiales est établie pour l'ensemble de la Suisse. Sont collectées des informations sur les prestations versées au sens de la LAFam aux salariés, aux personnes sans activité lucrative et, dans la mesure où les cantons prévoient un tel régime, aux personnes de condition indépendante.

² La statistique contient en particulier des données concernant :

- a. les caisses de compensation pour allocations familiales, les employeurs qui leur sont affiliés et les revenus soumis à cotisations;
- b. le financement des allocations familiales et des frais administratifs;
- c. la hauteur des prestations versées;
- d. les ayants droit et les enfants.

³ Les cantons collectent les données auprès des caisses de compensation pour allocations familiales. L'office édicte des directives sur la collecte des données et leur présentation et traitement par canton.

- 808 Les CAF sont tenues de remettre aux autorités de surveillance cantonales les informations statistiques demandées. Le délai de remise est fixé au plus tard au 31 juillet suivant l'exercice comptable. Les informations en question sont définies dans le Commentaire sur le catalogue de données : <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/02016/index.html?lang=fr>.
- 809 Les autorités cantonales de surveillance informent et instruisent
1/11 à temps les CAF sur ce relevé statistique. Elles contrôlent la réception et la qualité des données, effectuent au besoin les corrections nécessaires et procèdent aux rappels auprès des CAF. Au terme de ces contrôles – au plus tard le 15 septembre de l'année suivant l'année statistique – elles transmettent à l'OFAS les données statistiques définitives complètes, base de la statistique nationale.
- 810 L'OFAS réalise la statistique nationale sur les allocations fami-
1/11 liales d'ici au 31 octobre de l'année suivant l'année statistique. L'OFAS met en outre les données qu'il a traitées à la disposition

des autorités cantonales concernées (par ces mêmes données)
pour qu'elles puissent les exploiter à leur tour.

811 Abrogé
1/11

812 Les autorités cantonales attribuent aux CAF – après consultation
1/10 de l'OFAS – un numéro d'identification unique et permanent.

**Annexe 1 : Tableau de l'exportation des allocations familiales selon la LAFam et la LFA octroyées aux salariés dont les enfants vivent à l'étranger
(pour de plus amples détails, voir ci-dessus, n^{os} 324 ss.)**

Catégorie	Salariés	Pays de résidence des enfants	Allocations selon la LAFam			Allocations selon la LFA			
			Enfants jusqu'à 16 ans	Enfants de 16 à 25 ans	Adaptation au pouvoir d'achat	Enfants jusqu'à 16 ans	Enfants de 16 à 25 ans	Allocation de ménage*	Adaptation au pouvoir d'achat
Accord de libre circulation UE-CH / Convention AELE	Ressortissants d'Etats de l'UE / AELE (y c. Suisse)	Etats de l'UE / AELE	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
	Ressortissants d'Etats de l'UE / AELE (y c. Suisse)	Autres Etats	Non	Non	–	Non	Non	Non	–
			Slovènes : Oui		Non	Ressortissants de Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal, Slovénie : Oui			Non
Etats ayant conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale	Ressortissants de Croatie, Macédoine, Saint-Marin, Turquie	Pays d'origine du salarié ou autre Etat étranger	Non	Non	–	Oui	Oui		Non
	Ressortissants de : Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie ***		Oui	Oui	Non	Oui	Oui		Non
Autres Etats	Ressortissants d'autres Etats	Quel que soit le pays de résidence de l'enfant	Non	Non	–	Non	Non	Non	–
Exceptions partout**	Salariés visés à l'art. 7, al. 2, OAFam (quelle que soit leur nationalité)	Quel que soit le pays de résidence de l'enfant	Oui	Oui	Oui	Aucun cas ne se présente			

* L'allocation de ménage est toujours versée lorsque l'ayant droit tient un ménage en Suisse avec son conjoint, quel que soit le pays de résidence des enfants. L'allocation de ménage figure donc dans le tableau pour les cas où tant le conjoint que les enfants vivent à l'étranger.

** Les ressortissants des autres catégories n'entrent dans celle-ci que si l'appartenance à l'autre catégorie ne leur ouvre pas déjà le droit à des prestations plus étendues.

*** Jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient également exportées pour les ressortissants du Kosovo dont les enfants vivaient à l'étranger.

Annexe 2 : Adaptation au pouvoir d'achat conformément à l'art. 4, al. 3, LAFam et à l'art. 8 OAFam

Remarque préliminaire : si l'allocation doit être adaptée au pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants, le tableau ci-dessous indique à quelle catégorie (100 %, 66,67 % ou 33,33 % du montant minimal légal) le pays en question est attribué.

Etats*	Adaptation au pouvoir d'achat
Andorra**, Australia, Austria, Bahrain, Belgium, Bermuda**, Brunei Darussalam, Canada, Cayman Islands**, Channel Islands**, Denmark, Faeroe Islands**, Finland, France, Germany, Greece, Hong Kong (China), Iceland, Ireland, Isle of Man**, Italy, Japan, Kuwait, Liechtenstein**, Luxembourg, Monaco** Netherlands, Norway, Qatar**, San Marino**, Singapore, Spain, Sweden, Taiwan**, United Arab Emirates**, United Kingdom, United States	100 % du montant minimal légal
Antigua and Barbuda, Aruba**, Bahamas**, Barbados, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Equatorial Guinea, Estonia, French Polynesia**, Greenland**, Hungary, Israel, Korea Rep., Latvia, Libya, Lithuania, Macao**, Malta, Netherlands Antilles**, New Caledonia**, New Zealand, Oman, Poland, Portugal, Puerto Rico**, Russian Federation, Saudi Arabia, Slovak Republic, Slovenia, Trinidad and Tobago	2/3 du montant minimal légal
Afghanistan**, Albania, Algeria, American Samoa**, Angola, Argentina, Armenia, Azerbaijan, Bangladesh, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo (Dem. Rep.), Congo (Rep.), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba**, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt (Arab Rep.), El Salvador, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia (The), Gaza and Westbank**, Georgia, Ghana, Grenada, Guam**, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Rep.), Iraq**, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Korea (Dem. Rep.)**, Kosovo**, Kyrgyz Republic, Lao PDR, Lebanon, Lesotho, Liberia, Macedonia (FYR), Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Marshall Islands**, Mauritania, Mauritius, Mayotte**, Mexico, Micronesia (Fed. Sts.), Moldova, Mongolia, Montenegro, Morocco, Mozambique, Myanmar**, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Northern Mariana Islands**, Pakistan, Palau**, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Romania, Rwanda, Samoa, São Tomé and Príncipe, Senegal, Serbia, Seychelles, Sierra Leone, Solomon Islands, Somalia**, South Africa, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent and the Grenadines, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Tanzania, Thailand, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela (RB), Vietnam, Virgin Islands (U.S.)**, Yemen (Rep.), Zambia, Zimbabwe**.	1/3 du montant minimal légal

* Tableau établi sur la base des données fournies par la Banque mondiale : www.worldbank.org ; RNB par tête 2006, parité du pouvoir d'achat ; base de données des indicateurs de développement dans le monde, Banque mondiale, septembre 2008.

** Aucune donnée disponible, classification par l'OFAS.